



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°1 du 6 juin 2018

Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>

⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

- Décision du Directeur départemental des territoires et de la mer du 6 juin 2018 portant délégation de signature pour la liquidation des taxes urbaines à M. Philippe ORIGNAC, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service aménagement par intérim
- Décision du Directeur départemental des territoires et de la mer du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature à Mme Séverine CATHALA, directrice adjointe et à M. Xavier PRUD'HON, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral
- Décision du Directeur départemental des territoires et de la mer du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Séverine CATHALA, directrice adjointe et à M. Xavier PRUD'HON, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral

SERVICE EAU ET RISQUES

- Arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018150-002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018151-001 du 31 mai 2018 portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée « des canaux d'arrosage de Formiguères » à Formiguères
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018151-001 du 31 mai 2018 portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée du canal Saint-Pierre de Clairà à Clairà
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018151-003 du 31 mai 2018 portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de vidange et de curage périodique du plan d'eau de la Désix sur la commune de Sournia
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018151-004 du 31 mai 2018 portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du canal d'arrosage de Rivesaltes à Rivesaltes
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018151-005 du 31 mai 2018 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives à la reconstruction de la station d'épuration de Cassagnes

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

DÉLÉGATION DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

- Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département des Pyrénées-Orientales à ses collaborateurs

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

DÉCISION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants, R331-1 et suivants, relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions

Vu l'arrêté PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

Philippe ORIGNAC, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service aménagement par intérim

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

Philippe ORIGNAC, ingénieur divisionnaire des TPE, du service aménagement par intérim

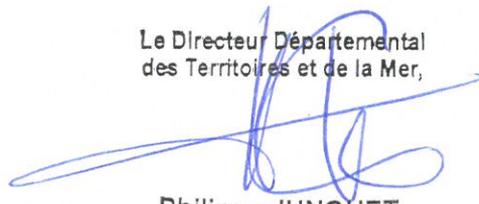
à effet de fournir aux collectivités territoriales les éléments prévus par l'article R331-16 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : L'agent délégataire visé aux articles 1 et 2 n'est pas autorisé à subdéléguer leur signature.

ARTICLE 4 : La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **06 JUIN 2018**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

DELEGATION DE SIGNATURE

Etats récapitulatifs des créances pour recouvrement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive ainsi que reliquats des titres de recouvrement des taxes (TLE – TDENS – TDCAUE – RAP)

NOM	PRENOM	SIGNATURE	PARAPHE
ORIGNAC	Philippe		Plc O

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le **06 JUIN 2018**

DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

L'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe Junquet,, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Mme Séverine Cathala, directrice adjointe et à M. Xavier Prud'hon, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté du 4 juin 2018, visé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz,

chargé du service environnement forêt et sécurité routière:

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-B, X-A à X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-18, X-C-20, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental) X-E, X-F, X-G, X-H, X-I, X-J, XI, XII

M. Philippe Orignac

chargé du service aménagement par intérim

I-A-1-a et I-A-1-b, I-B-1 à I-B-2, II-A-4, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis de construire de logements sociaux, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM ou des chefs de service, V-A-1 et V-A-2, VI-B.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax :

☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Mme Sandrine **Torredemer**
Chargée du service ville habitat construction

Mme Hélène **Pillard**

adjointe à la chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-1 et III-B-2, (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-2, IV-E

M. Didier **Thomas**

chargé du service économie agricole

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, VIII-A-1 à VIII-C-3 sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, XI, XII.

M. Nicolas **Rasson**,

chargé du service de l'eau et des risques

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

Mme Véronique **Houpert**

chargée du secrétariat général

Mme Odile **Sauzier**

adjointe à la secrétaire générale

I-A-1 à I-A-3, I-B-1 et I-B-2, II-A-4

M. Frédéric **Berliat**,

adjoint au délégué à la mer et au littoral

I-A-1-a et I-A-1-b, XIII-A à XIII-P

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Claude **Marcerou**,

chef de la cellule de veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A et VII

M. Serge **Cazard**

adjoint au chef de la cellule de veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, VI-A

Mme Guylaine **Jeufraux**,

gestionnaire de transport exceptionnel

VI-A-1 et VI-A-2.

M. Davy **Houpert**

chef de l'unité politique de l'Habitat,

I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E

Mme Caroline **Abelanet**

chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain

I-A-1-a et I-A-1-b, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-A-3, III-B-1, III-B-2, (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), IV-E

M. Laurent **Valdinoci**

adjoint au chef de l'unité financement du logement renouvellement urbain

I-A-1-a et I-A-1-b, III-B-1, IV-E

Mme Ana **Payan**

responsable du pôle renouvellement urbain

III-B-1

Mme Claire **Flores**
responsable du pôle HLM
III-B-1

M. Alain **Darné**
chef du pôle accessibilité
III-D-1, III-D-5

M. Mathieu **Tassel**
chargé de mission construction durable
III-D-1, III-D-5

Mme Régine **Benet**
instructrice accessibilité
III-D-1, III-D-5

Mme Muriel **Lupescu**
instructrice accessibilité
III-D-1, III-D-5

Mme Djamila **Abdellaoui**
chef de l'unité urbanisme durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

Mme Geneviève **Silvestre**
adjointe de l'unité urbanisme durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jérémy **Firze**,
chef de l'unité affaires juridiques
I-A-1-a et I-A-1-b, V-A-1 et V-A-2.

M. Grégory **Rebeyrotte**
chargé d'affaires juridiques et contentieux administratifs et pénal
V-A-1 et V-A-2.

Mme Brigitte **Lagarde**
instructeur contentieux pénal
V-A-1 et V-A-2.

M. Anthony **Coïs**
instructeur contentieux pénal
V-A-1 et V-A-2

M. Jean **Gasquez**
Chef de l'unité Application du Droit des Sols – Fiscalité
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D

M. Patrick **Bland**
adjoint de l'unité Application du Droit des Sols – Fiscalité
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-5, IV-D

Mme Isabelle **Billaud**
chef de l'unité Politiques et Connaissances Territoriales
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D

M. Jean-Luc **Gibergues**
délégué des permis de conduire et de l'éducation routière
I-A-1-a et I-A-1-b, II-B

Mme Guylène Barris chef de l'unité appui au management communication et conseil en compétences, Mme Nathalie Campagne chef du bureau administratif, Mme Véronique Baj-Frelin chef de l'unité ressources humaines, M. Bruno Flamand, chef de l'unité achats-logistique, Mme Annie Parsot chef de l'unité assistance aux pilotages et aux outils de gestion, Mme Clémentine Debat-Burkardth chef de l'unité installation structures droites, M. Dominique Couteau chef de l'unité modernisation, filières crises conjoncturelles, M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement, M. Frédéric Macarez chef de l'unité prévention des risques, M. Cyprien Jacquot chef de l'unité mission connaissance gouvernance stratégie, M. Séverin Bourrel, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques, M. Eric Josse chef de l'unité environnement énergies, M. Bruno Chevalier chef de l'unité nature, M. Philippe Neubauer chef de l'unité forêt, M. Serge Truchot, chef de l'unité sécurité routière, M. Johann Schlosser, chef de l'unité gestion du littoral, M. Roland Gaudel chef de l'unité littorale des affaires maritimes, Mme Maryline Brodin-Papouin chef de l'unité pêche et cultures marines, Mme Marie-Andrée Lucas, chef de l'unité navigations professionnelle et de plaisance, M. Marc François capitaine du port de Port-Vendres, M. Fabrice Brunetti capitaine du port de Port-La-Nouvelle
I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité)

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Direction

Perpignan, le **06 JUIN 2018**

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Le directeur départemental des territoires et de la mer

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 (urbanisme et logement), du 21 décembre 1982 (transports), du 28 février 1985 et 27 février 1992 et 18 mai 2000 (environnement), et du 7 janvier 2003 (jeunesse, éducation nationale et recherche), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant réorganisation de la DDTM ;
- l'arrêté préfectoral PREF-COOR-2018155-020 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer, subdélégation de signature est donnée à :

Mme Séverine CATHALA directrice adjointe,
M. Xavier PRUD'HON directeur adjoint délégué à la mer et au Littoral,
A l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme HOUPERT Véronique, chargée du Secrétariat Général
Mme SAUZIER Odile, adjointe à la Secrétaire Générale
M. THOMAS Didier, chargé du Service Économie Agricole
M. ORTIZ Frédéric, chargé du Service Environnement Forêt Sécurité routière
M. RASSON Nicolas, chargé du Service de l'Eau et des Risques
Mme TORREDEMER Sandrine, chargée du Service Ville-Habitat-Construction
Mme PILLARD Hélène, adjointe à la chargée du Service Ville-Habitat-Construction
M. ORIGNAC Philippe, chargé du Service Aménagement par intérim

A l'effet de signer, dans les domaines qui les concernent les propositions d'engagements juridiques et les pièces justificatives qui les accompagnent dans la limite de 10 000 € HT.

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ +33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Fax : ☎ +33 (0)4.68.38.11.29

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences

- les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés, relatifs à la liquidation des dépenses

En cas d'empêchement d'un chef de service, subdélégation est donnée aux autres chefs de service sur l'ensemble des domaines d'activités cités ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Bruno FLAMAND , chef de l'unité Achats-Logistique

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT

- pour les BOP 0203, 0205, 0333-1, 0333-2, 0724 ;

- et pour les dépenses de fonctionnement des BOP 0113, 0135, 0149, 0181.

M. Jean-Luc GIBERGUES, chef de l'unité éducation routière

M. Serge TRUCHOT, chef de l'unité sécurité routière

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

les engagements juridiques matérialisés par des bons, lettres de commande ou contrats dans la limite de 10 000 € HT pour le BOP 0207.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Philippe ORIGNAC, chargé du service aménagement, par intérim

A l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les titres de recettes (concours de services)

ARTICLE 5:

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Caroline ABELANET, chef de l'unité FILRU du service Ville Habitat Construction,

M. Laurent VALDINOCI, adjoint de l'unité FILRU du service Ville Habitat Construction,

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences

- les certificats administratifs, les états de règlement et les états d'acompte des marchés relatifs à la liquidation des dépenses du BOP 135

ARTICLE 6 :

Pour ce qui concerne les éléments variables de la paie :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Véronique BAJ-FRELIN, chef de l'unité Gestion des Ressources Humaines du Secrétariat Général

ARTICLE 7 :

Subdélégation est donnée à :

Mme Annie PARSOT, Chef de l'unité Assistance aux Pilotages et aux Outils de Gestion (APOGE) du Secrétariat Général

M. Cyrille NICOLAS, adjoint au chef d'unité APOGE du Secrétariat Général

Mme Corinne CASTEILLO, gestionnaire de crédits au sein de l'unité APOGE du Secrétariat Général

- Pour validation des demandes d'engagements juridiques signés par les responsables désignés ci-dessus, sous CHORUS Formulaires à destination de la Division Comptabilité Publique Mutualisée de la DREAL Occitanie et sous le système informatique NEMO à destination de la plate-forme Chorus de la Préfecture de l'Hérault.

- Pour validation de la constatation du service fait, saisi dans Chorus Formulaire et NEMO par les agents chargés de constater le service fait dans les services de la DDTM.

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Annie PARSOT, Chef de l'unité APOGE du Secrétariat Général

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les dépenses sans ordonnancement préalable (Fonds Barnier, calamités agricoles...)
- les documents relatifs aux titres de perception en instance à la DDFIP 66 (anciens titres non traités par la Division Comptabilité Publique Mutualisée de la DREAL Occitanie)
- les états liquidatifs des BOP 0215 (titre 2) et 0217 (titre 2) : rentes, frais médicaux, aides matérielles.

ARTICLE 8 :

Pour ce qui concerne Chorus Déplacements Temporaires :

Subdélégation de signature est donnée aux agents listés ci-dessous, préalablement identifiés par les services du Premier ministre avec des profils d'ordonnateurs ("Service Gestionnaire", "Gestionnaire de facture" et "Gestionnaire valideur") :

Mme Nathalie CAMPAGNE, chef du bureau administratif ("Service Gestionnaire" et "Gestionnaire valideur")

Mme Sylvie ZAMBON, assistante de Direction ("Service Gestionnaire" et "Gestionnaire valideur")

Mme Véronique HOUPERT, chargée du Secrétariat Général ("Service Gestionnaire" et "Gestionnaire valideur")

Mme Odile SAUZIER, adjointe à la chargée du Secrétariat Général ("Service Gestionnaire" et "Gestionnaire valideur")

Mme Annie PARSOT, chef de l'unité APOGE du Secrétariat Général ("Service Gestionnaire", "Gestionnaire de facture" et "Gestionnaire valideur")

Mme Laurence GIL, assistante de gestion au sein de l'unité Achats-Logistique du Secrétariat Général ("Gestionnaire de facture")

Mme Florence TOUZET, assistante de gestion au sein de l'unité Achats-Logistique du Secrétariat Général ("Gestionnaire de facture")

A l'effet de valider les ordres de mission (engagement de la dépense), de vérifier les pièces et de liquider les états de frais et les factures du voyageur (ordonnancement).

ARTICLE 9 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Mme Véronique HOUPERT, chargée du Secrétariat Général

Mme Odile SAUZIER, adjointe à la chargée du Secrétariat Général

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les dépenses relatives aux Délégations d'Autorisation de Programme (DAP) – CEREMA pour l'ensemble de la DDTM 66

ARTICLE 10 :

Subdélégation est donnée à M. Bruno FLAMAND, chef de l'unité Achats-Logistique, porteur de 2 cartes d'achat pour les dépenses sur le BOP 0333 action 1 dans les limites ci-dessous :

- **Carte d'achat niveau 1** n°4960 pour régler les achats auprès des commerces de proximité, auprès d'un groupement d'achat et sur internet (les fournisseurs ne sont pas déclarés), avec un plafond de :
- 2 000 € TTC par transaction et un plafond périodique sur 12 mois de 20 000€ TTC

Carte d'achat niveau 3 n°4823 pour régler les achats réalisés dans le cadre des marchés interministériels pour le fournisseur autorisé :

- Lyréco plafond périodique sur 12 mois 20 000 € TTC
- UGAP consommable plafond périodique sur 12 mois 5000 € TTC
- UGAP papier plafond périodique 10 000 € sur 12 mois TTC.

La modification de ces plafonds pourra être réalisée par Mme Annie PARSOT, Correspondant carte, Chef de l'unité APOGE, sous couvert hiérarchique ;

ARTICLE 11 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Annie PARSOT, responsable d'inventaire, afin de signer les certificats administratifs portant sur le recensement effectué sur les charges à payer, les produits à recevoir, les provisions pour risques et charges et les engagements hors bilan (EHB) à rattacher à l'exercice de l'année N.

ARTICLE 12 :

La présente subdélégation sera transmise à la Préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Philippe JUNQUET

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Perpignan, le 30 MAI 2018

Mission Connaissance
Gouvernance et Stratégie

Dossier suivi par :
Séverin BOURREL

☎ : 04.68.38.10.70
✉ : severin.bourrel
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL CADRE n°DDTM/SEM/2018150-0002
fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion
et de préservation de la ressource en eau dans le département
des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article R.25 ;
- Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215.1 et L.2212-2 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.213-3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5, R.216-9, R.211-66 et suivants ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM-SEMA-2017-0170 du 15 mai 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse ;
- Vu** la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise de mesures exceptionnelles de limitation des prélèvements d'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'avis du Comité sécheresse réuni le 13 mars 2018 ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L. 211-3 à L. 213-4, L. 432-5 et R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 dans lequel les valeurs de débits d'objectif d'étiage et de crise, et les valeurs de niveaux piézométriques d'alerte et de crise sont inscrits aux point stratégiques de référence ;

Considérant que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté cadre départemental sécheresse

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones hydrographiques et hydrogéologiques, dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages à partir de prélèvements effectués dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R.211-66 et R.211-67 du code de l'environnement,
- fixer la composition du comité départemental sécheresse,
- fixer pour chacune de ces zones, les points de référence (stations hydrométriques, piézomètres, stations O.N.D.E) pour lesquels sont déterminés des seuils indicatifs de déclenchement des mesures citées ci-dessus,
- fixer les seuils indicatifs de déclenchement au niveau de chaque point de référence en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021,
- déterminer la consistance des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau dans les ressources en situation de sécheresse.

Article 2 : Champ d'application

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources en eau et les usages suivants :

RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES :

- ✓ L'ensemble des ressources en eaux superficielles et des ressources en eaux souterraines est concerné, notamment les nappes plio-quadernaires.
- ✓ Les ressources en eau sont différenciées selon :
 - **ressources en eaux superficielles** : cours d'eau et leurs nappes dites d'accompagnement, plans d'eau autres que les retenues collinaires alimentées uniquement par des eaux de ruissellement et autres que les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant pas de complément d'alimentation estivale, sources donnant naissance à un cours d'eau ou participant au débit d'un cours d'eau ... ;

La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme la nappe d'eau souterraine alluviale en connexion hydraulique avec le cours d'eau et dans laquelle un prélèvement par captage est susceptible d'avoir un impact sur le débit de ce cours d'eau.

En tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forages, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau.

- **ressources en eaux souterraines** : nappes, notamment nappes pliocènes et quaternaires, circulations karstiques, sources captées ne participant pas à l'alimentation d'un cours d'eau ...

Le type de ressource visée par les différents ouvrages de prélèvement autorisés est précisé au niveau de l'autorisation préfectorale de prélèvement d'eau.

- ✓ Des dispositions sont, en outre, prévues qui visent les usages non prioritaires exercés sur les **eaux distribuées par le réseau public d'adduction d'eau potable**. Pour ces dernières dispositions, **il est aussi tenu compte de l'origine de l'eau** (superficielle ou souterraine venant ou non d'une autre zone de gestion), et par conséquent des réseaux publics, hors du secteur de la zone d'alerte mais utilisant cette ressource, pourront être concernés par des mesures de restriction.

PRELEVEMENTS ET USAGES CONCERNES :

Les mesures du présent arrêté concernent le **prélèvement et l'utilisation** de la ressource en eau :

- que celles-ci proviennent de lieux privés ou publics (captages, puits, forages, prises d'eau...),
- par toute catégorie d'usager : particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels...

Toutefois les prescriptions définies ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués en vue d'assurer les usages prioritaires :

- alimentation en eau potable des populations,
- interventions des services d'incendie et de secours,
- l'abreuvement des animaux.

Cette disposition d'exception n'exclut pas le recours à des mesures adaptées qui seront définies par arrêté préfectoral spécifique en tant que de besoin.

Article 3 : Contexte réglementaire et institutionnel

1) Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

2) Le SDAGE Rhône-méditerranée 2016-2021

Sur la ressource superficielle, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- **Le DOE (Débit Objectif d'Étiage) :**

C'est l'objectif de débit caractérisant le bon état des eaux statistiquement 8 années sur 10 en satisfaisant l'ensemble des usages. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence listée dans le SDAGE, la valeur du DOE est établie en période d'étiage en valeur moyenne mensuelle.

- **Le DCR (Débit de Crise) :**

Le débit de crise fixe la limite en dessous de laquelle seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. La valeur du DCR est établie en valeur moyenne journalière associée à une durée maximale de franchissement.

Sur les nappes pliocènes, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée fixe sur certains piézomètres et en différents points stratégiques des niveaux piézométriques minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement quantitatif et qualitatif de la ressource souterraine. Ces niveaux piézométriques seuils sont mesurés à partir des stations piézométriques de référence associées.

- **Le NPA (Niveau Piézométrique d'Alerte) :**

C'est le niveau piézométrique de référence au-dessous duquel la gestion structurelle équilibrée n'est plus assurée à l'échelle de la nappe, calculé par quinzaines sur l'année sur la base de période de retour de 5 ans sec sur la chronique des 10 dernières années (2002-2012).

- **Le NPC (Niveau Piézométrique de Crise) :**

Le niveau piézométrique de crise fixe la limite en dessous de laquelle seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable limitée aux seuls usages sanitaires impératifs, qui peuvent faire l'objet de restriction, peuvent être satisfaites.

À la date de signature du présent arrêté, des déséquilibres existent entre les prélèvements en eau et la capacité des ressources naturelles, fragilisant l'atteinte du bon état ou son maintien. Les DOE et NPA ne sont donc pas atteints, mais le SDAGE et les politiques publiques sont mises en œuvre pour atteindre cet objectif en 2021. Le présent arrêté poursuit l'objectif de gérer les crises « sécheresse » en se basant sur les DOE et NPA qui caractérisent une situation équilibrée et durable, mais actuellement en l'absence d'équilibre, il se base sur des seuils de déclenchement opérationnels et représentatifs de l'état de tension.

Article 4 : Comité départemental sécheresse

L'objectif du Comité départemental sécheresse (CDS) représenté par l'ensemble des acteurs de l'eau dans le département est de surveiller l'état des ressources en eau souterraine et superficielle, pour anticiper les différents scénarii de sécheresse et proposer rapidement et collégialement au Préfet des restrictions à prendre. Il se réunit régulièrement, dans une configuration restreinte, en mode veille, pour suivre régulièrement la situation des ressources en eau et réunit tous ses membres en situation tendue autant que nécessaire.

Ce comité est composé des services, institutions et représentants ci-dessous :

- **Administrations :**
 - ✓ Agence Régionale de Santé
 - ✓ Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée
 - ✓ Agence Française pour la Biodiversité
 - ✓ Bureau de Recherche Géologique et Minière
 - ✓ Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
 - ✓ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
 - ✓ Gendarmerie de Thuir
 - ✓ Météo-France
 - ✓ Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
 - ✓ Sous-préfecture de Céret
 - ✓ Sous-préfecture de Prades

- **Collectivités :**
 - ✓ Association des Maires
 - ✓ Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales
 - ✓ Perpignan Méditerranée Métropole
 - ✓ Service Départemental d'Incendie et de Secours

- **Structures de gestion :**
 - ✓ Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères
 - ✓ Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate
 - ✓ Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes plio-quaternaires
 - ✓ Communauté de communes Pyrénées-Cerdagne
 - ✓ Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly
 - ✓ Syndicat Intercommunal de Gestion et d'Aménagement du Tech
 - ✓ Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt
 - ✓ Syndicat Mixte du Bassin Versant du Réart
 - ✓ Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude
 - ✓ Syndicat Mixte pour la Protection et la gestion des Nappes souterraines de la plaine du Roussillon

- **Chambres consulaires :**
 - ✓ Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales
 - ✓ Chambre de commerce et de l'industrie des Pyrénées-Orientales
 - ✓ Chambre des métiers des Pyrénées-Orientales

- **Usagers :**
 - ✓ Association Charles FLAHAULT
 - ✓ BRL
 - ✓ Fédération des Pyrénées-Orientales pour le Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
 - ✓ SAUR
 - ✓ SHEM
 - ✓ Société lyonnaise des eaux
 - ✓ Union des métiers et des industries de l'hôtellerie
 - ✓ Véolia eau

Le comité est réuni en tant que de besoin par le Préfet, qui peut s'adjoindre toute compétence nécessaire, en particulier auprès des représentants des acteurs locaux de la gestion de l'eau et des associations (SAGE, Contrats de rivières, Syndicats de rivières, distributeurs d'eau, associations...).

Chaque fin de saison, le comité se réunira afin de dresser le bilan de la mise en œuvre du présent arrêté cadre.

Article 5 : Définition des zones d’alerte concernées par l’arrêté cadre et des stations hydrométriques et piézométriques de référence correspondantes

Les zones d'alerte et indicateurs de référence sont définis comme suivant :

1) Zones d’alerte pour lesquelles le préfet de Pyrénées-Orientales est pilote de la gestion de la sécheresse :

Sur la ressource superficielle, les zones d’alerte et stations de référence (cf annexe 2) sont définies comme suit :

Zone d’alerte	Station hydrométrique de référence	Code de la station	Station de référence SDAGE
Agly amont, Boulzane et Verdoube	Saint Paul de Fenouillet	Y0624020	
Agly aval	Planèzes aval Mas de Jau	Y0634030 Y664040	X
Têt amont	Serdinya - Joncet	Y0424010	
Têt aval – Bourdigou - Réart	Rodès Perpignan – Pont Joffre	Y0464030 Y0474030	X
Tech - Albères	Arles-sur-Tech Argelès – pont d’Elne	Y0244010 Y0284060	X
Sègre - Carol	Saillagouse – Ro Porta	Y0004010 Y0045010	X

Sur la ressource souterraine des nappes plio-quaternaires, une seule zone d’alerte est définie et correspond à l’extension géographique globale communale des nappes plio-quaternaires (cf annexe 4). Toutefois pour les nappes pliocènes, la gestion en situation de crise sera sectorisée selon les secteurs suivants :

Une seule zone d’alerte : nappes plio-quaternaires			
secteurs	Station piézométrique de référence pour le Pliocène	Code de la station numéro BSS	Station de référence SDAGE
1	Le Barcarès – Pliocène N3 Le Barcarès – Pliocène N4 Canet-en-Roussillon – Pliocène Saint-Laurent-de-la-Salanque – Pliocène Sainte-Marie - Pliocène Torreilles - Pliocène	10912X0112/BAR3 10912X0111/BAR4 10916X0090/PHARE 10912X0061/F3N4 10916X0061/F1N4 10912X0110/TOR3	X X
2	Argelès-sur-mer - Pliocène Canet-en-Roussillon – Pliocène Golf Saint-Cyprien - Pliocène	10972X0137/PONT 10916X0090/PHARE 1972X0098/FE1	X X
3	Ex-Opoul - Pliocène	10911X0137/F2	
4	Bompas – Pliocène Millas – Pliocène Perpignan - Pliocène	10915X0255/F2N3 10906X0038/C2-2 10908X0263/FIGUER	X
5	Ponteilla - Pliocène Terrats – Pliocène	1094X0119/NYLS-1 10963X0059/MEDALU	X
6	Saint-Génis-des-Fontaines – Pliocène	10975X0032/SABIRO	

La zone de gestion des nappes du Quaternaire correspond à la zone d’alerte des nappes plio-quaternaires, donc à l’extension géographique communale de ces nappes. Étant donné l’état de connaissance actuelle sur le Quaternaire, les mesures prises sont adaptées aux enjeux.

Une seule zone d'alerte : nappes plio-quaternaires			
Zone de gestion	Station piézométrique de référence pour le Quaternaire	Code de la station numéro BSS	Station de référence SDAGE
Quaternaire	Alenya – Quaternaire Le Barcarès – Quaternaire Millas – Quaternaire Ortaffa – Quaternaire St-Hippolyte - Quaternaire	10972X0003/Alenya 10912X0134/BARQUA 10906X0039/C2-1 10971X0198/LAFAR 10911X0219/HIPPO2	

La carte de délimitation des zones d'alerte concernant les ressources en eau superficielle est consultable en annexe 2, pour la ressource souterraine du Pliocène en annexe 4. Les listes des communes réparties par zone d'alerte et de gestion sont consultables respectivement en annexe 3 pour la ressource superficielle et en annexe 5 pour la ressource souterraine du Pliocène. Les réseaux de référence sont cartographiés annexe 6 pour les eaux superficielles et annexe 9 pour les eaux souterraines.

Le lieu de prélèvement détermine la zone de gestion de rattachement, quel que soit le lieu d'utilisation.

A l'intérieur des zones d'alerte ainsi définies, certains cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, en particulier la Têt et l'Agly font l'objet de mesures spécifiques.

Concernant les cours d'eau les, débits journaliers de mesures télétransmises sont consultables sur le site internet suivant : <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/listestation.php?dep=66>.

Les mesures de niveau des stations piézométriques sont disponibles sur le site suivant : <http://www.adcs.eaufrance.fr>.

2) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet des Pyrénées-Orientales assure la cohérence interdépartementale, sous pilotage des départements voisins :

Zone d'alerte	Préfet pilote
Aude amont	Aude

Pour la haute-vallée de l'Aude, aucun indicateur n'est disponible dans les Pyrénées-Orientales. Aussi, l'état de sécheresse est évalué en fonction de la situation dans le département de l'Aude.

3) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet des Pyrénées-Orientales est pilote et informe les départements voisins pour assurer la cohérence interdépartementale :

Zone d'alerte	Préfet concerné
Agly amont, Boulzane, Verdoube	Aude
Nappes plio-quaternaires – zone de gestion 1	Aude

Article 6 : Indicateurs complémentaires

Zone d'alerte	Indicateurs complémentaires	Code de la station
Agly aval	Piézomètre d'Estagel - karst Piézomètre de Salses-le-Château - karst	10903X0034/PZSTGL
Nappes plio-quaternaires		10795X0028/CARSTE
Agly aval	Remplissage du barrage de l'Agly	
Têt aval	Remplissage du barrage de Vinça Station hydrométrique : La Têt à Ille-sur-Têt	Y0464055
Sègre	Station hydrométrique : L'Angoustrine à Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades	Y0025010
Nappes plio-quaternaires	Piézomètres : Corneilla-del-Vercol - Pliocène Le Barcarès SN4 - Pliocène Pia - Pliocène	10971X0155/PD5 10912X0024/F 10915X0316/F3

Les indicateurs piézométriques d'Estagel et de Salses-le-Château sur le karst des Corbières apportent des informations sur le remplissage du karst, sur l'alimentation par le karst du secteur 1 des nappes plio-quaternaires, ainsi que sur les pertes observées sur l'Agly aval.

Les piézomètres, indicateurs complémentaires, présentent des chroniques trop courtes ou des ruptures d'homogénéité de données ne permettant pas de les utiliser comme des indicateurs de référence. Leurs niveaux traduisent le comportement des nappes plio-quaternaires.

A cela s'ajoutent des indicateurs pluviométriques sur l'intégralité du département et la hauteur de neige aux deux stations Nivose du « Canigou » et de « Puigmal ».

Article 7 : Stations d'observations complémentaires (Observatoire national des débits d'étiage)

L'observatoire national des débits d'étiage (ONDE) est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages et d'être un outil d'aide à la gestion de crise. Il est composé d'une trentaine de stations d'observation réparties sur l'ensemble du département (carte en annexe 8). Les relevés sont effectués à une fréquence mensuelle de mai à septembre. Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié selon les modalités suivantes :

- 1a : écoulement visible acceptable
- 1b : écoulement visible faible
- 2 : écoulement non visible
- 3 : assec

Lorsque le niveau d'alerte est franchi, les relevés peuvent être complétés par une observation supplémentaire ciblée sur les stations.

Ces relevés sont aussi des indicateurs complémentaires pour aider à la prise de décision, notamment pour les secteurs d'alerte ne bénéficiant pas d'une station hydrométrique adaptée pour les mesures d'étiage.

Article 8 : Situation de gestion adaptée à l'état de la ressource en eau et critères d'appréciation

Il est défini **quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale »**.

La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflits d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chaque situation peut être observée de manière différenciée :

- pour chacune des zones d'alerte ou de gestion,
- pour chacune des catégories de ressources.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-dessous motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone d'alerte ou de gestion considérée.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif. Pour les cas des ressources interdépartementales, la situation dans le département des Pyrénées-Orientales d'un bassin interdépartemental donné ou des nappes plio-quadernaires ne peut pas être différente par rapport à sa situation dans le département limitrophe.

L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte ou de gestion n'est pas exclusive de situations locales différenciées qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale. De même, les sécheresses hivernales sont susceptibles de motiver des dispositions adaptées.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des zones d'alerte ou de gestion est constatée par arrêté préfectoral.

■ SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU DE VIGILANCE = NIVEAU 0) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements restent satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans concurrence d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période à venir.

Ce premier niveau correspond également au déclenchement d'une veille climatologique, hydrologique et piézométrique plus fréquente, d'une communication sur d'éventuelles difficultés à venir sur la ressource en eau, ainsi qu'à l'activation des acteurs du territoire pour anticiper la baisse des niveaux hydrologiques et piézométriques pour éviter la mise en alerte (niveau 1).

■ SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 1) :

La mise en situation d'alerte est susceptible d'être motivée par un risque d'aggravation de la situation de vigilance : absence de prévision de pluie significative au cours des jours à venir, augmentation prévisible des consommations d'eau par les différents usagers.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans les meilleures conditions.

▪ SITUATION D'ALERTE RENFORCEE (NIVEAU 2) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés.

La mise en situation d'alerte renforcée est motivée par la nécessité d'instaurer un partage de la ressource :

- ✓ pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés,
- ✓ pour anticiper des risques de concurrence entre les différents usages.

▪ SITUATION DE CRISE (NIVEAU 3) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée.

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est compromise, où tous les usages de l'eau ne sont pas satisfaits et où le milieu naturel est fortement affecté.

La mise en situation de crise est motivée par la nécessité :

- ✓ de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations,
- ✓ d'assurer les fonctions de sécurité publiques telles que les interventions des services d'incendie et de secours,
- ✓ d'assurer l'abreuvement des animaux,
- ✓ de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

Nota bene : La mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est plus du ressort du présent arrêté-cadre.

1) Critère d'appréciation et Principe de déclenchement

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le préfet s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des indicateurs de référence et complémentaires présentés dans les articles 5 à 7. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs guide (cf annexes 7 et 10) que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. **Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement, mais des éléments d'analyse de la situation.**

L'observation des débits moyens journaliers est réalisée sur 3 jours glissants. La valeur de débit retenue et comparée avec les valeurs guide est la valeur minimale des débits moyens journaliers sur 3 jours consécutifs (VCN3). La tendance au maintien de ces débits en dessous ou au-dessus des valeurs guide indiquées dans le tableau en annexe 7 est prise en compte dans la décision de passer d'une situation de sécheresse donnée à une situation de sécheresse plus ou moins sévère.

Une attention particulière sera portée en début de saison (avril, mai) pour l'analyse des indicateurs de suivi du remplissage des barrages, des débits des cours d'eau et des niveaux piézométriques des nappes.

L'étude de l'évolution des nappes plio-quatérnaires du Roussillon sera réalisée à partir du suivi des piézomètres situés sur cette ressource. Le niveau piézométrique retenu est la moyenne sur 15 jours des niveaux quotidiens. Cette dernière est comparée avec les valeurs guide listées en annexe 10. La tendance des niveaux piézométriques à la hausse ou à la baisse sur une semaine est également un élément considéré.

Des mesures sont actées quand le franchissement d'un seuil de déclenchement est observé plusieurs jours de suite, sans prévision d'un retour à la normale à court terme.

Par principe de solidarité amont-aval, des mesures de restriction pourront être mises en œuvre dans les zones d'alerte situées en amont des zones subissant une pénurie, indépendamment de la situation hydrologique de ces zones amont.

2) Nature des seuils de déclenchement pour les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement ainsi que pour les nappes plio-quaternaires

A) Zone d'alerte sous pilotage du préfet des Pyrénées-Orientales

Les valeurs de ces seuils sont précisées dans les tableaux situés en annexes 7 et 10. Les éléments considérés dans le déclenchement des situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise concernent la situation générale, les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Analyse générale :

Les éléments suivants sont analysés :

- déficit pluviométrique cumulé depuis le 1^{er} septembre de l'année précédente
- intensité des précipitations observées
- déficit du manteau neigeux
- remplissage des barrages, notamment en avril-mai
- remplissage du karst
- prévisions de précipitations faibles ou nulles ; prévisions de fortes températures

Eaux Superficielles :

La tendance des débits est analysée. Le débit moyen journalier du cours d'eau minimum sur une période de 3 jours consécutifs est comparé à des valeurs guide définies aux stations de référence en annexe 7. L'évolution probable de ce débit est également considérée, notamment en fonction des prévisions de précipitations. L'élaboration des valeurs guide est expliquée en annexe 7.

Eaux Souterraines :

La tendance des niveaux piézométriques est observée sur une période de 10 jours. Le niveau piézométrique moyenné sur une période de 15 jours, du 1^{er} au 15 du mois en cours et du 16 à la fin du mois, aux ouvrages de référence est comparé à des valeurs guide. L'élaboration des valeurs guide est expliquée en annexe 10.

A ces critères s'ajoutent la tension sur les réseaux d'eau potable pour les mises en situation d'alerte renforcée, ainsi que la pénurie d'eau potable pour la mise en situation de crise.

B) Autres zones d'alerte

Pour toutes les autres zones d'alerte, les seuils de déclenchement sont inscrits dans les arrêtés cadre sécheresse des départements limitrophes concernés.

Article 9 : Mesures de gestion adaptées à l'évolution de la ressource en eau

RAPPEL : Les prélèvements effectués en situation normale sont régis par les règlements généraux et particuliers qui leur sont applicables.

Les tableaux en annexe 1 définissent les mesures de limitation ou d'interdictions adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée indépendamment du mode de prélèvement dans la ressource (réseau AEP, prélèvement direct dans le milieu par puits ou forages, prélèvement par pompage dans les cours d'eau, prélèvement par canaux d'irrigation ou système d'irrigation sous-pression).

Ces dispositions seront mises en œuvre, suspendues ou renforcées par arrêté préfectoral selon l'évolution de la situation météorologique, hydrologique et piézométrique.

Le renforcement des restrictions correspondant à la situation de crise et toute autre mesure peuvent être décidés par le préfet ; celles-ci pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.

Des arrêtés spécifiques peuvent également être pris pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département y compris sur les ressources exclues des restrictions par le présent arrêté.

Pour les ressources visées à l'article 5, le préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité ou la sécurité publique sont menacées.

Les mesures de restriction s'appliquent strictement aux usagers qui utilisent de l'eau provenant d'une ressource pour laquelle un arrêté préfectoral a été pris explicitement.

Dispositions concernant les prélèvements bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource non en tension-:

Dès le franchissement du seuil d'alerte et jusqu'à la levée des restrictions, les préleveurs sont incités à diminuer leurs prélèvements sur les ressources situées dans les zones d'alerte concernées et mobiliser une autre ressource non déficitaire.

Article 10 : Mesures mises en place au niveau de crise

A ce niveau, seuls les usages prioritaires liés à la santé, la sécurité civile, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable et les besoins du milieu sont maintenus. Le préfet prend toute mesure qu'il jugera appropriée au vu de la gravité de la situation.

Article 11 : Coordination interdépartementale

Une mise en cohérence interdépartementale est appliquée. Elle est basée sur les principes de similarité et de simultanéité des mesures à appliquer sur une même ressource.

Article 12 : Application

La mise en œuvre de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage sur une zone alerte sera actée par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 13 : Révision

Avec la mise en œuvre des politiques publiques de résorption du déséquilibre quantitatif entre prélèvements et ressources, notamment la réalisation des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) et avec l'évolution de l'hydrologie influencée qui en résultera, les seuils de déclenchement des niveaux d'alerte devront être relevés progressivement jusqu'à ce que les niveaux d'alerte soient alignés sur les DOE et NPA figurant en annexe 11.

Le présent arrêté sera révisé en conséquence.

Le présent arrêté pourra être amené à évoluer au regard des retours d'expérience acquis sur sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connaissance du fonctionnement des ressources en eau.

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral cadre n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales est abrogé et remplacé par le présent arrêté fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 15 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Publication

Conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté cadre est adressé, pour affichage en mairie, à toutes les communes et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant un an et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Céret et Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les maires, les présidents de structures de bassins versants et de gestion des nappes du Roussillon, sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES

Liste des Annexes

Annexe 1 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Annexe 2 : Carte de délimitation de zones d'alerte « eaux superficielles »

Annexe 3 : Liste des communes incluses dans une ou plusieurs zones d'alerte « eaux superficielles »

Annexe 4 : Carte de délimitation de l'unique zone d'alerte « eaux souterraines » et des secteurs de gestion « Pliocène »

Annexe 5 : Liste des communes incluses dans l'unique zone d'alerte « eaux souterraines » et les secteurs de gestion « Pliocène »

Annexe 6 : Carte de localisation des stations de mesures de référence pour les « eaux superficielles »

Annexe 7 : Niveaux de gestion des stations pour les « eaux superficielles »

Annexe 8 : Carte de localisation des stations de l'observatoire national des étiages

Annexe 9 : Carte de localisation des stations piézométriques de référence et complémentaires pour les « eaux souterraines »

Annexe 10 : Niveaux de gestion des stations pour les « eaux souterraines »

Annexe 11 : Niveaux de gestion structurelle prescrits par les SDAGE et les EVP

ANNEXE 1

MESURES DE GESTION ET DE LIMITATION DES USAGES ADAPTÉES À LA SITUATION DE LA RESSOURCE EN EAU

Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées à la Situation de la Ressource en Eau

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<p>Mesures de portée générale</p>	<p>Activation de Comité sécheresse</p> <p>Activation du suivi de crise du réseau ONDE.</p> <p>Information des organismes socioprofessionnels, des collectivités et du grand public.</p> <p>Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.</p>		<p>Réunions périodiques du Comité sécheresse</p> <p>Relevé du réseau ONDE</p> <p>Poursuite des mesures de sensibilisation et d'information du public</p> <p>Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau</p>	

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<p>Mesures générales de limitations ou d'interdictions</p>	<p>Néant</p>	<p>Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable public et privé sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).</p> <p>Pour les prélèvements dans les systèmes d'irrigation (canaux, réseaux sous-pression), les règles de gestion collective prévalent vis-à-vis des mesures générales de limitations ou d'interdiction.</p> <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée. • les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux. • les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merrons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau. • l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. • la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau. 		

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<p align="center">Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)</p>	Néant	<p><u>Sont réglementés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont. • les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau. • le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier liée à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées. • les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire. 		
		<p><u>Sont réglementés :</u></p> <p>Les douches de plage : elles doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives à l'arrêté préfectoral</p>	<p><u>Est interdit :</u></p> <p>L'usage des douches de plage.</p>	
				<p><u>Est interdite :</u> la pêche</p>

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<p>Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)</p>		<p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité. le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert. le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux. le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage. <p><u>Sont interdits :</u></p> <p>- de 8 h à 20 h : l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature.</p> <p>Ne sont pas concernés : les fleurs, les jardins potagers, les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les jeunes plantations de moins de trois ans et les travaux de génie végétal et de plantations de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaires de rivière.</p>	<p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément à l'exception des jeunes plants de moins de trois ans sur demande expresse de dérogation. l'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport (limité strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 6 h à 20 h. de 8 h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers. le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel. 	

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<p>Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable</p>	<p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux Maires des communes concernées, • aux maîtres d'ouvrage compétents, • à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé, • au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). 			
	Néant	Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.		

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<p align="center">Mesures relatives aux gestionnaires de stations d'épuration</p>	<p align="center">Néant</p>	<p>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.</p> <p>Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	<p>Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.</p> <p><u>Sont interdits :</u></p> <p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations.</p>	

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<p>Mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux</p> <p>dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</p>	<p>Néant</p>	<p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.</p> <p>Une installation ou activité est considérée comme grosse consommatrice d'eau dès lors qu'elle effectue des prélèvements supérieurs à 200 000 m³ par an en eaux souterraines ou sur les réseaux d'adduction en eau potable, ou de plus de 1000 m³/h dans les eaux superficielles ou à un débit supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du cours d'eau.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.</p> <p>Les Industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.</p> <p>Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.</p> <p>En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.</p>		

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
		<p>Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en oeuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.</p>		
<p>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisés dans les eaux superficielles</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le relevé des volumes totaux consommés.</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 7 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine.</p> <p>Les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la police de l'eau un règlement interne d'arrosage (cf p 26) ou « tour d'eau » dûment agréé avec affichage des seuils de restriction au niveau de la prise d'eau, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> une économie d'eau de 25% une économie d'eau de 50% un arrêt des prélèvements <p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant :</p>	<p>2 jours d'interdiction en continu sur 4</p>	<p>1 jour d'interdiction sur 4</p> <p>l'arrêt des prélèvements</p> <p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement, ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant pas de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.</p>

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
<p>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole</p> <p>réalisés dans les eaux souterraines</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le relevé des volumes totaux consommés</p>	<p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation disposant d'une autorisation de prélèvement et étant capable de justifier leurs besoins à l'aide d'un compteur, mettent en application sans délai la restriction prévue correspondant à :</p> <p>une économie d'eau de 25 %</p> <p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation n'étant pas capable de justifier leurs besoins à l'aide d'un compteur sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant :</p> <p>1 jour d'interdiction sur 4</p>	<p>une économie d'eau de 50%</p> <p>un arrêt des prélèvements</p> <p>2 jours d'interdiction en continu sur 4</p>	<p>un arrêt des prélèvements</p>
<p>Mesures Compensatoires</p>	<p><u>Débit réservé dans les cours d'eau :</u> En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p>	<p>La journée de fermeture pourra s'entendre de 20h le jour précédent à 20h le jour de la fermeture.</p> <p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant pas de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.</p>	<p>Le débit réservé dans les cours d'eau :</p> <p>En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p>	<p><u>Vidange des piscines et autres bassins :</u> La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991</p>

Situation de référence et nature de la mesure	Vigilance	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
	<p><u>Risques de pollutions :</u> En application de l'article L432-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques, une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</p>			
<p>Rappel</p>	<p><u>Pouvoir de police du maire :</u> Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.</p> <p><u>Prévention incendie :</u> Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.</p> <p><u>Préservation des zones de frayères :</u> En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.</p>			

Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées

a) Périmètre du règlement d'arrosage

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

b) Cadre des règlements d'arrosage

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - ✓ Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, H_M correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - ✓ Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - ✓ La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0, Q_0, V_0).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r, Q_r, V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage reposera sur le respect des points précédents.

c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

d) Objectifs à atteindre

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- 25% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.

ANNEXE 2

CARTE DE DÉLIMITATION DE ZONES D'ALERTE « EAUX SUPERFICIELLES »

Zones d'alerte de l'arrêté cadre sécheresse pour les eaux superficielles

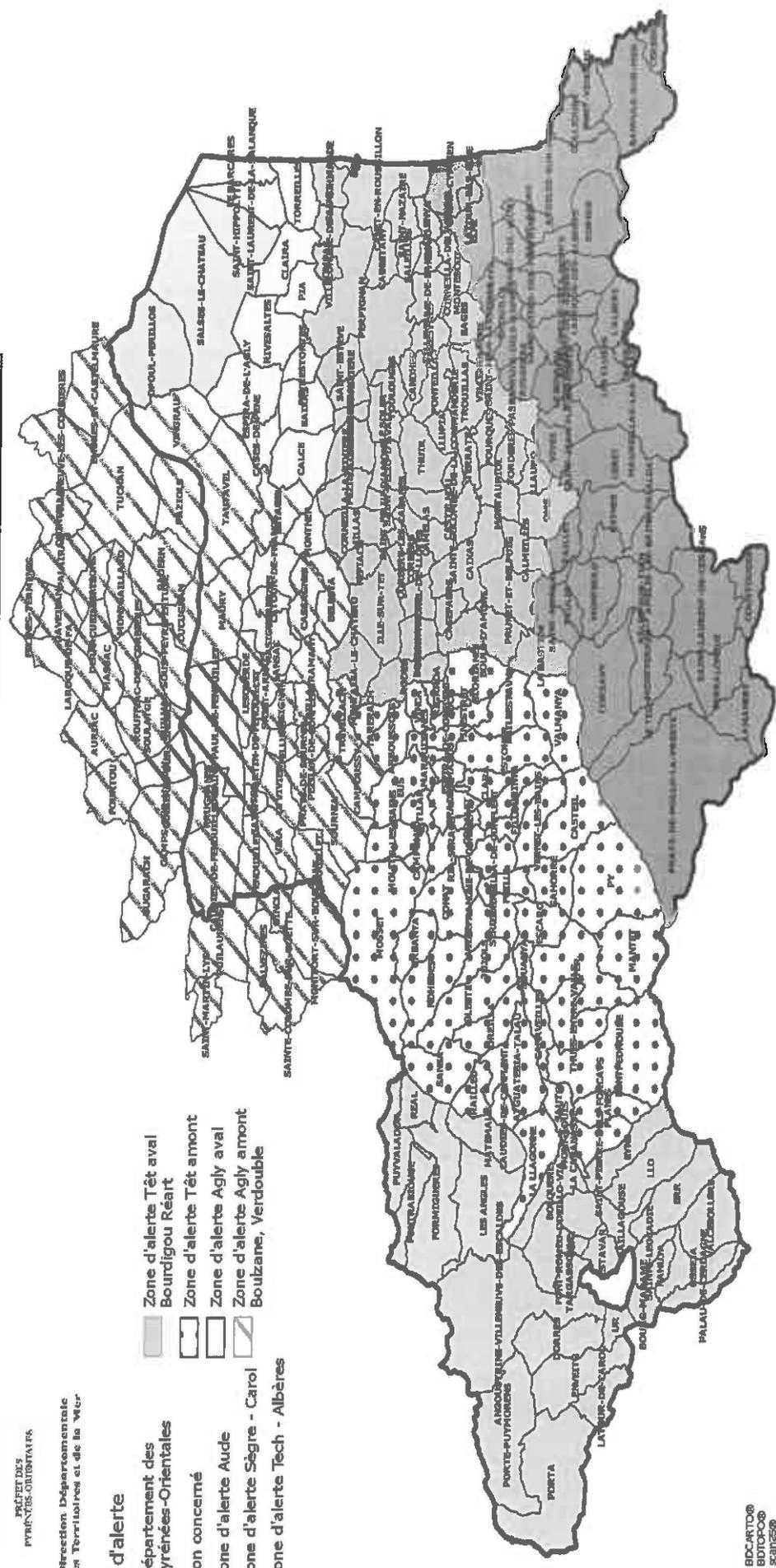


PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Zones d'alerte

- Département des Pyrénées-Orientales
- non concerné
- zone d'alerte Aude
- zone d'alerte Sègre - Carol
- Zone d'alerte Tech - Albères
- Zone d'alerte Têt aval Bourdigou Réart
- Zone d'alerte Têt amont
- Zone d'alerte Agly aval
- Zone d'alerte Agly amont Boulzane, Verdouble



©IGN - BDCARTON®
 ©IGN - BDTOPO®
 ©IGN - SBRSE®
 ©IGN - BDORH®
 ©IGN - BDPARCELLAIRE®
 Agence de l'eau - BDCARTAGE
 Source des données

Zones d'alerte de l'Agly

Zone d'alerte de l'Agly amont et ses affluents <i>secteur 1 : amont de la confluence de la Boulzane et de l'Agly (confluence incluse)</i>		
Caudiès-de-Fenouillèdes Fenouillet Prugnanes Saint-Paul-de-Fenouillet		

Zone d'alerte de l'Agly amont et affluents <i>secteur 2 : à l'aval de la confluence de l'Agly et de la Boulzane jusqu'au barrage de l'Agly (retenue incluse)</i>		
Ansignan Belesta Campoussy Caramany Cassagnes Estagel Felluns	Fosse Lesquerde Maury Pézilla-de-Conflent Prats-de-Sournia Rabouillet Saint-Arnac Saint-Martin-de-Fenouillet Saint-Paul-de-Fenouillet	Sournia Trevillach Trilla Tautavel Vingrau Vira Le Vivier
Boulzane / source Agly (11) : Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Fourtou	Gincla Monfort-sur-Boulzane Puilaurens	Saint-Martin-Lys Sainte-Colombe-sur Guette Salvezines
VERDOUBLE : Auriac Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Embres-et-Castelmaure	Félines Termenès Laroque-de-Fa Maisons Massac Montgaillard Padern Palairac	Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan Villeneuve-les-Corbières

Zone d'alerte de l'Agly aval <i>secteur 1 : entre le barrage et la confluence Agly-Verdoble (confluence incluse)</i>		
Bélesta Cassagnes Estagel Lansac Latour-de-France	Montner Planèzes Rasiguères	

Zone d'alerte de l'Agly aval <i>secteur 2 : à l'aval de la confluence Agly-Verdoble</i>		
Baixas Le Barcarès Calce Cases-de-Pène Clairà	Espira-de-l'Agly Estagel Peyrestortes Pia	Rivesaltes Saint-Laurent-de-la-Salanque Torreilles

ANNEXE 3

**LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS UNE OU PLUSIEURS ZONES
D'ALERTE
« EAUX SUPERFICIELLES »**

Zone d'alerte de l'Aude amont

Zone d'alerte de l'Aude amont		
Fontrabieuse Formiguères	Les Angles Matemale	Puyvalador Réal

Zone d'alerte du Sègre et du Carol

Zone d'alerte du Sègre et du Carol		
Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades Bolquère Bourg-Madame Dorres Egat Enveitg Err Estavar	Eyne Font-Romeu-Odeillo- Via Latour-de-Carol Llo Nahuja Osséja Palau-de-Cerdagne Porta	Porté-Puymorens Saillagouse Sainte-Léocadie Targassonne Ur Valcebollère

Zones d'alerte du Tech

Zone d'alerte du Tech amont et ses affluents <i>secteur 1 : en amont de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech (confluence incluse)</i>		
L'Albère Amélie-les-Bains-Palalda Arles-sur-Tech Le Boulou Céret Les Cluses Corsavy	Coustouges Lamanère Maureillas-las-Illas Montferrer Montbolo Le Perthus Prats-de-Mollo-la-Preste Reynès	Saint-Jean-Pla-de-Corts Saint-Laurent-de-Cerdans Saint-Marsal Serralongue Taillet Taulis Le Tech Vivès

Zone d'alerte du Tech aval et ses affluents et les fleuves côtiers des Albères <i>secteur 2 : en aval de la confluence entre la rivière de Maureillas et le Tech ainsi que les fleuves côtiers des Albères</i>		
Argelès-sur-mer Banyuls-dels-Aspres Banyuls-sur-Mer Le Boulou Brouilla Cerbère Collioure	Elne Laroque-des-Albères Latour-bas-Elne Montesquieu-des-Albères Ortaffa Palau-del-Vidre Port-Vendres	Saint-André Sait-Cyprien Saint-Génis-des-Fontaines Saint-Jean-Lasseille Sorède Tresserre Villelongue-dels-Monts

Zones d'alerte de la Têt

Zone d'alerte de la Têt amont et ses affluents		
Arboussols	Fuilla	Railleu
Ayguatebia-Talau	Glorianes	Ria-Sirach
Baillestavy	Joch	Rigarda
Campôme	Jujols	Sahorre
Canaveilles	La Cabanasse	Saint-Pierre-dels-Forcats
Casteil	La Llagonne	Sansa
Catllar	Los Masos	Sauto
Caudiès-de-Conflent	Mantet	Serdinya
Clara	Marquixanes	Souanyas
Codalet	Molitg-les-bains	Tarerach
Conat	Mont-Louis	Taurinya
Corneilla-de-Conflent	Mosset	Thuès-entre-Valls
Escaro	Nohèdes	Trevillach
Espira-de-Conflent	Nyer	Urbanya
Estoher	Olette	Valmanya
Eus	Oreilla	Vernet-les-bains
Fillols	Planès	Villefranche-de-Conflent
Finestret	Prades	Vinça
Fontpédrouse	Py	

Zone d'alerte de la Têt aval et ses affluents		
Alénya	Fourques	Saint-Estève
Bages	Ille-sur-Têt	Saint-Féliu-d'amont
Baho	La Bastide	Saint-Féliu-d'avall
Bélesta	Le Soler	Saint-Marsal
Bompas	Llauro	Saint-Michel-de-Llotes
Boule-d'amont	Llupia	Saint-Nazaire
Bouleternère	Millas	Sainte-Colombe-de-la-Commanderie
Cabestany	Montalba-le-Château	Sainte-Marie
Caixas	Montauriol	Saleilles
Calmeilles	Montescot	Terrats
Camélas	Néfiach	Théza
Canet-en-Roussillon	Oms	Thuir
Canohès	Passa	Tordères
Casefabre	Perpignan	Toulouges
Castelnou	Pézilla-la-rivière	Trouillas
Corbère	Pia	Villemolaque
Corbère-les-cabanes	Pollestres	Villeneuve-de-la-Raho
Corneilla-del-Vercol	Ponteilla	Villeneuve-la-rivière
Corneilla-la-rivière	Prunet-et-Belpuig	Villelongue-de-la-Salanque
	Rodès	

ANNEXE 4

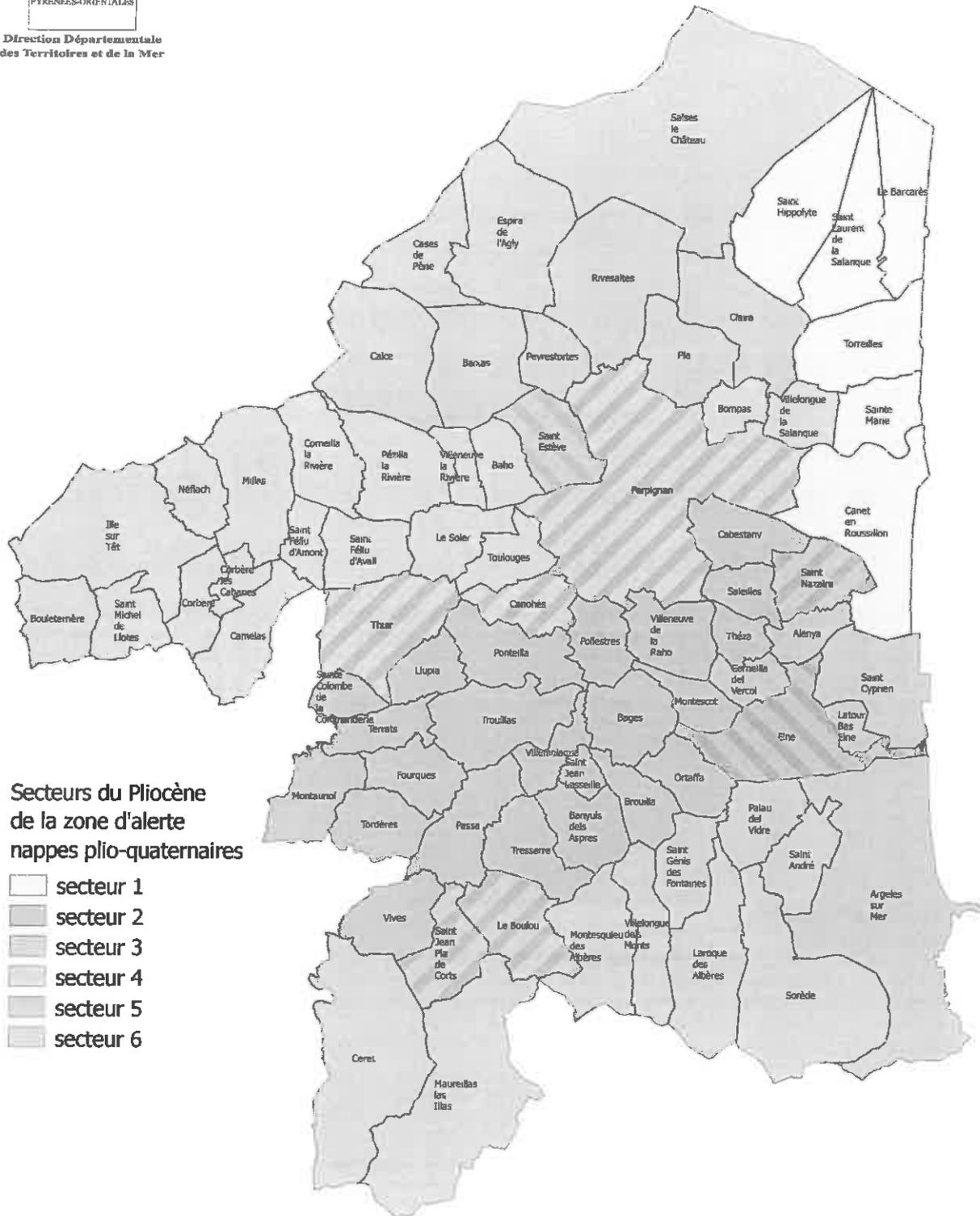
**CARTE DE DÉLIMITATION DE L'UNIQUE ZONE D'ALERTE
« EAUX SOUTERRAINES »
ET LES SECTEURS DE GESTION « PLIOCENE »**



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Zone d'alerte unique nappes plio-quaternaires Secteurs de gestion du Pliocène

Avril 2018



Secteurs du Pliocène
de la zone d'alerte
nappes plio-quaternaires

- secteur 1
- secteur 2
- secteur 3
- secteur 4
- secteur 5
- secteur 6

ANNEXE 5

**LISTE DES COMMUNES INCLUSES DANS L'UNIQUE ZONE D'ALERTE
« EAUX SOUTERRAINES »
ET LES SECTEURS DE GESTION « PLIOCENE »**

Zone d'alerte des nappes plio-quaternaires

Différentes zones de gestion

Zone d'alerte des nappes plio-quaternaires <i>secteur de gestion 1</i>		
Canet-en-Roussillon Le Barcarès Saint-Hippolyte	Saint-Laurent-de-la-Salanque Sainte-Marie	Torreilles

Zone d'alerte des nappes plio-quaternaires <i>secteur de gestion 2</i>		
Alenya Argelès-sur-mer Canet-en-Roussillon	Corneilla-del-Vercol Elne Latour-Bas-Elne	Saint-Cyprien Saint-Nazaire

Zone d'alerte des nappes plio-quaternaires <i>secteur de gestion 3</i>		
Baixas Calce Cases-de-Pène Claira	Espira-de-l'Agly Peyrestortes Pia Rivesaltes	Saint-Estève Salses-le-Château

Zone d'alerte des nappes plio-quaternaires <i>secteur de gestion 4</i>		
Baho Bompas Boulternère Camélas Corbère Corbère-les-Cabanes Corneilla-la-rivière Ille-sur-Têt	Millas Néfiach Perpignan Pézilla-la -rivière Saint-Estève Saint-Féliu-d'Amont	Saint-Féliu-d'Avall Saint-Michel-de-Llotes Sainte-Marie Le Soler Thuir Toulouges Villemolungue-de-la-Salanque Villeneuve-la-rivière

Zone d'alerte des nappes plio-quaternaires <i>secteur de gestion 5</i>		
Bages Banyuls-dels-Aspres Le Boulou Brouilla Cabestany Canohès Fourques Llupia Montauriol	Montescot Ortaffa Passa Perpignan Pollestres Ponteilla Saint-Jean-Lasseille Saint-Jean-Pla-de-Corts Sainte-Colombe-de-la-Commanderie	Saleilles Terrats Théza Thuir Tordères Tressère Trouillas Villemolaque Villeneuve-de-la-Raho Vivès

Zone d'alerte des nappes plio-quaternaires
secteur de gestion 6

Le Boulou Céret Laroque-des-Albères Maureillas-las-Illas	Montesquieu-des-Albères Palau-del-Vidre Saint-André Saint-Génis-des-Fontaines	Saint-Jean-Pla-de-Corts Sorède Villelongue-del-Monts
-------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------

ANNEXE 6

**CARTE DE LOCALISATION DES STATIONS DE MESURES DE RÉFÉRENCE
POUR LES « EAUX SUPERFICIELLES »**



Stations de mesures hydrométriques de référence

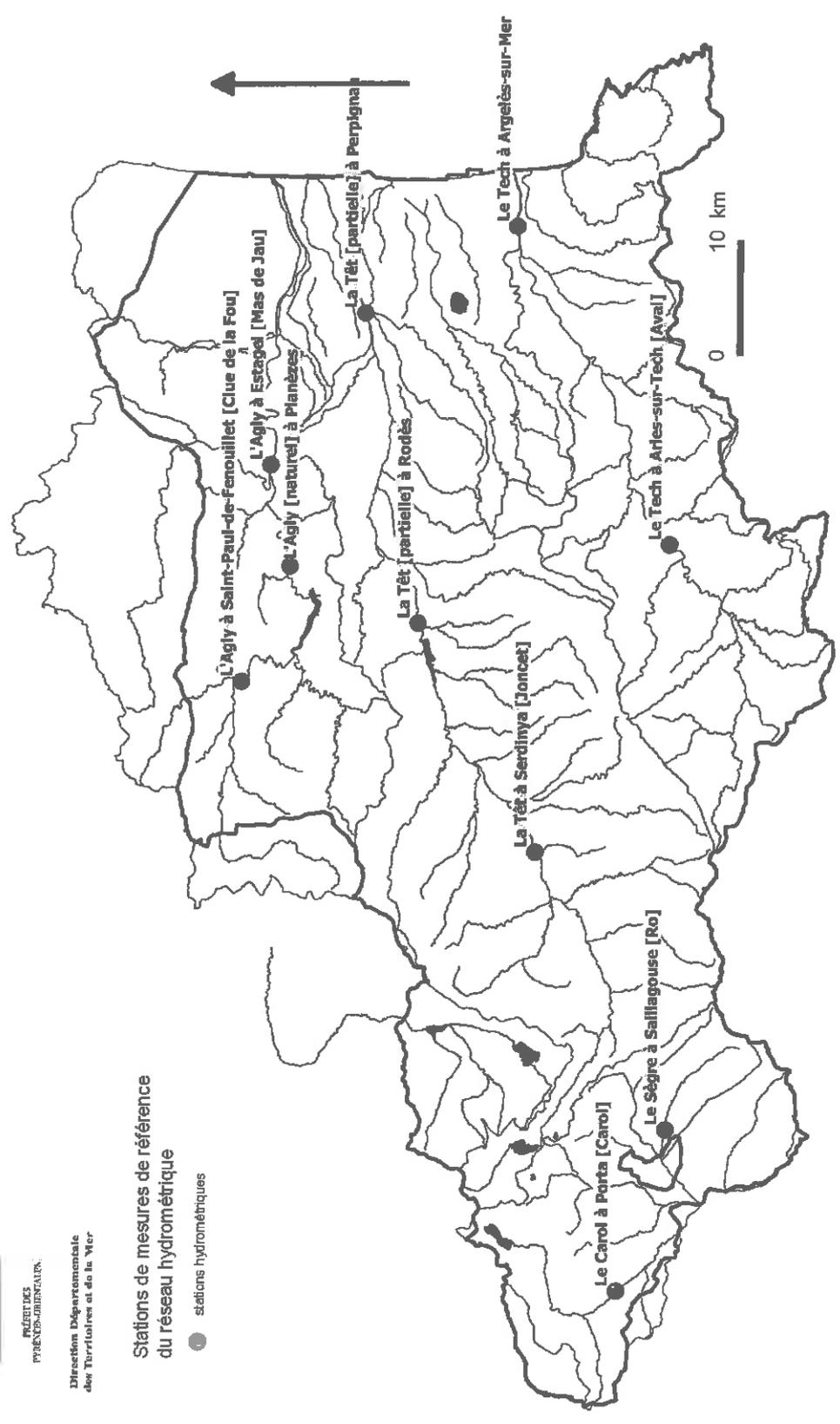
février 2018

PRÉFETURES
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Stations de mesures de référence
du réseau hydrométrique

● stations hydrométriques



© IRIH - BOCALTO®
Sources des données : AEMC

Services Eau et Risques
Mission Connaissance Gouvernance Stratégie

ANNEXE 7

NIVEAUX DE GESTION DES STATIONS POUR LES « EAUX SUPERFICIELLES »

NIVEAUX DE GESTION DES STATIONS POUR LES « EAUX SUPERFICIELLES »

La tendance des débits est analysée. Le débit moyen journalier du cours d'eau minimum sur une période de 3 jours consécutifs est comparé à des valeurs guide définies aux stations de référence. L'évolution probable de ce débit est également considérée, notamment en fonction des prévisions de précipitations.

Cas général :

- concernant la période précédant l'étiage, la valeur guide correspond à une période de retour de 3,5 ans sur une chronique de 20 ans pour la mise en situation de vigilance, à une période de retour de 5 ans pour l'alerte et de 8 ans pour la crise ; pour l'alerte renforcée la valeur guide correspond au milieu de l'intervalle entre la valeur guide d'alerte et de crise ;
- en période d'étiage et en début d'automne, la valeur guide de la situation de mise en vigilance correspond au débit d'objectif d'étiage (DOE) déterminé par l'étude d'évaluation des volumes prélevables (EVP) ; la valeur guide de la situation de crise correspond au débit de crise (DCR) de cette même étude ; les valeurs guide d'alerte et d'alerte renforcée sont des valeurs intermédiaires issues du plan de gestion d'étiage des syndicats de bassins versants, ou à défaut correspondent respectivement à des débits de l'ordre de 80 % et de 70 % du DOE, ou à une reventilation entre le DOE et le DCR ;
- lorsque le DCR n'est pas disponible dans l'EVP, ni dans un plan de gestion d'étiage, il est de l'ordre de 60 % du DOE ;
- lorsque le DOE n'est pas disponible pour une station donnée, sauf cas particulier listé ci-dessous, les valeurs guide sont définies toute l'année selon la méthodologie appliquée pour la période précédant l'étiage ;
- lorsque le DOE et le DCR sont similaires, une reventilation a été effectuée et consolidée avec des valeurs de période de retour et de débit minimum biologique ;

Cas particulier :

- Sur l'amont du bassin du Tech, la station de référence d'Arles-sur-Tech présente une chronique commençant en 2014. Pour cette station, les valeurs de DOE et de DCR ne sont pas disponibles. Concernant la période précédant l'étiage, les valeurs guide sont calculées à partir des valeurs guide de la station d'Amélie-les-Bains, déterminées par des périodes de retour et avec un correctif de correspondance. En période d'étiage, les valeurs guide sont issues du plan de gestion des étiages du syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech.
- Sur la station de Rodès, le déficit récurrent actuel ne permet pas de caler les valeurs guide de gestion de la crise sécheresse à partir des valeurs de DOE. Les valeurs guide ont été déterminées par concertation avec le syndicat de bassin versant de la Têt et consolidées avec les valeurs de débits de période de retour de 3,5 ans, 5 ans, 8 ans (cf cas général).

Les assècs exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (réseau ONDE et jaugeages) sont également des critères pris en compte, notamment en termes de précocité et de durée.

Bassin versant de l'Agly

VCN3 en m ³ /s	Station de l'Agly à Saint-Paul-de-Fenouillet - A1 - Y0624020				Station de l'Agly à Planèzes - A2 - Y0634030				Station de l'Agly à Mas de Jau - A7 - Y0664040			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1-10 mai	1,6	1,4	1,3	1,2	1,5	1,2	0,9	0,6	0,6	0,4	0,2	Fil d'eau
11-20 mai	1,6	1,4	1,3	1,2	1,5	1,2	0,9	0,6	0,6	0,4	0,2	Fil d'eau
21-31 mai	1,3	1,1	1	0,9	1,5	1,2	0,9	0,6	0,6	0,4	0,2	Fil d'eau
1-10 juin	1,2	1	0,9	0,8	1,5	1,2	0,9	0,6	0,6	0,4	0,2	Fil d'eau
11-20 juin	1	0,9	0,8	0,7	1,6	1,3	0,9	0,6	0,6	0,4	0,2	Fil d'eau
21-30 juin	0,9	0,8	0,7	0,6	1,7	1,3	1	0,6	0,6	0,4	0,2	Fil d'eau
1-10 juillet	0,7	0,6	0,55	0,5	1,9	1,5	1	0,6	0,6	0,4	0,2	Fil d'eau
11-20 juillet	0,6	0,5	0,4	0,3	1,9	1,5	1	0,6	0,6	0,4	0,2	Fil d'eau
21-31 juillet	0,6	0,5	0,4	0,3	1,9	1,5	1	0,6	0,6	0,4	0,2	Fil d'eau
1-10 août	0,5	0,3	0,25	0,2	1,8	1,4	1	0,6	0,6	0,4	0,2	Fil d'eau
11-20 août	0,5	0,3	0,25	0,2	1,8	1,4	1	0,6	0,6	0,4	0,2	Fil d'eau
21-31 août	0,5	0,3	0,25	0,2	1,8	1,4	1	0,6	0,6	0,4	0,2	Fil d'eau
1-10 septembre	0,5	0,3	0,25	0,2	1,6	1,3	0,9	0,6	0,6	0,4	0,2	Fil d'eau
11-20 septembre	0,5	0,3	0,25	0,2	1,6	1,3	0,9	0,6	0,6	0,4	0,2	Fil d'eau
21-30 septembre	0,5	0,3	0,25	0,2	1,6	1,3	0,9	0,6	0,6	0,4	0,2	Fil d'eau
1-10 octobre	0,5	0,3	0,25	0,2	1,2	1,1	0,8	0,6	0,6	0,3	0,1	Fil d'eau
11-20 octobre	0,5	0,3	0,25	0,2	1,2	1,1	0,8	0,6	0,6	0,3	0,1	Fil d'eau
21-31 octobre	0,5	0,3	0,25	0,2	1,2	1,1	0,8	0,6	0,6	0,3	0,1	Fil d'eau

Bassin versant du Sègre et du Carol

VCN3 en m ³ /s	Station du Sègre à Saillagouse (Ro) - Y0004010				Station du Carol à Porta - S1 - Y0045010			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1-10 mai	0,4	0,35	0,3	0,25	3,8	3	2,7	0,5
11-20 mai	0,45	0,4	0,35	0,3	3,8	3	2,7	0,5
21-31 mai	0,45	0,4	0,35	0,3	3,4	2,7	2,4	0,5
1-10 juin	0,45	0,4	0,35	0,3	3	2,5	2,1	0,5
11-20 juin	0,4	0,35	0,3	0,2	3	2,5	2,1	0,5
21-30 juin	0,3	0,25	0,2	0,15	2,8	2,3	2	0,5
1-10 juillet	0,25	0,2	0,15	0,1	2	1,6	1,4	0,5
11-20 juillet	0,2	0,15	0,12	0,08	1,5	1,2	1	0,5
21-31 juillet	0,15	0,1	0,08	0,06	1	0,8	0,7	0,5
1-10 août	0,15	0,1	0,08	0,06	1	0,8	0,7	0,5
11-20 août	0,15	0,1	0,08	0,06	1	0,8	0,7	0,5
21-31 août	0,15	0,1	0,08	0,06	1	0,8	0,7	0,5
1-10 septembre	0,15	0,1	0,08	0,06	1	0,8	0,7	0,5
11-20 septembre	0,15	0,1	0,08	0,06	1	0,8	0,7	0,5
21-30 septembre	0,15	0,1	0,08	0,06	1	0,8	0,7	0,5
1-10 octobre	0,15	0,1	0,08	0,06	1	0,8	0,7	0,5
11-20 octobre	0,15	0,1	0,08	0,06	1	0,8	0,7	0,5
21-31 octobre	0,15	0,1	0,08	0,06	1	0,8	0,7	0,5

Bassin versant du Tech

VCN3 en m ³ /s	Station d'Arles-sur-Tech - T3 - Y0244010					Station du Tech au Pont d'Elne - T5 - Y0284060						
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1-10 mai	3,7	3,1	2,8	2,6	4	3,1	2,8	2,5	4	3,1	2,8	2,5
11-20 mai	2,8	2,5	2,3	2,1	4	3,1	2,8	2,5	4	3,1	2,8	2,5
21-31 mai	2,5	2,1	2	1,8	4	3,1	2,8	2,5	4	3,1	2,8	2,5
1-10 juin	2	1,8	1,7	1,6	3	2,5	2,2	1,9	3	2,5	2,2	1,9
11-20 juin	1,8	1,6	1,5	1,4	2,7	2,5	2	1,8	2,7	2,5	2	1,8
21-30 juin	1,8	1,6	1,5	1,4	1,8	1,5	1,35	1,2	1,8	1,5	1,35	1,2
1-10 juillet	1,8	1,6	1,5	1,4	1,4	1,2	1,05	0,9	1,4	1,2	1,05	0,9
11-20 juillet	1,8	1,6	1,5	1,4	0,9	0,7	0,6	0,5	0,9	0,7	0,6	0,5
21-31 juillet	1,8	1,6	1,5	1,4	0,9	0,7	0,6	0,5	0,9	0,7	0,6	0,5
1-10 août	1,8	1,6	1,5	1,4	0,9	0,7	0,6	0,5	0,9	0,7	0,6	0,5
11-20 août	1,8	1,6	1,5	1,4	0,9	0,7	0,6	0,5	0,9	0,7	0,6	0,5
21-31 août	1,8	1,6	1,5	1,4	0,9	0,7	0,6	0,5	0,9	0,7	0,6	0,5
1-10 septembre	1,8	1,6	1,5	1,4	0,9	0,7	0,6	0,5	0,9	0,7	0,6	0,5
11-20 septembre	1,8	1,6	1,5	1,4	0,9	0,7	0,6	0,5	0,9	0,7	0,6	0,5
21-30 septembre	1,8	1,6	1,5	1,4	0,9	0,7	0,6	0,5	0,9	0,7	0,6	0,5
1-10 octobre	1,8	1,6	1,5	1,4	0,9	0,7	0,6	0,5	0,9	0,7	0,6	0,5
11-20 octobre	1,8	1,6	1,5	1,4	0,9	0,7	0,6	0,5	0,9	0,7	0,6	0,5
21-31 octobre	1,8	1,6	1,5	1,4	0,9	0,7	0,6	0,5	0,9	0,7	0,6	0,5

Bassin versant de la Têt

VCN3 en m ³ /s	Station de la Têt à Joncet-Serdinya - T3 - Y0424010				Station de la Têt à Rodès - T5 - Y0464030				Station de la Têt à Perpignan - T7 - Y0474030			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1-10 mai	3,5	3,2	3	2,8	4,5	4	3,6	3,2	3	2,1	1,8	1,5
11-20 mai	4	3,5	3,3	3,1	4,5	4	3,6	3,2	4	3	2,5	2
21-31 mai	3,7	3,3	3,1	2,8	4,5	4	3,6	3,2	3,5	2,5	2	1,5
1-10 juin	3,3	2,8	2,6	2,4	4,5	4	3,6	3,2	2,5	1,8	1,5	1,2
11-20 juin	3	2,5	2,3	2	4,5	4	3,6	3,2	2,5	1,4	1,2	0,9
21-30 juin	2,7	2,3	2,1	1,8	4,5	4	3,6	3,2	1,5	1,3	1,1	0,9
1-10 juillet	2,3	2	1,8	1,6	4,5	4	3,6	3,2	1,5	1,3	1,1	0,9
11-20 juillet	2	1,8	1,6	1,4	4,5	4	3,6	3,2	1,5	1,3	1,1	0,9
21-31 juillet	2	1,7	1,5	1,3	4	3,5	3,3	3,1	1,5	1,3	1,1	0,9
1-10 août	2	1,6	1,4	1,1	4	3,5	3,3	3,1	1,5	1,3	1,1	0,9
11-20 août	2	1,6	1,4	1,1	4	3,5	3,3	3,1	1,5	1,3	1,1	0,9
21-31 août	2	1,6	1,4	1,1	4	3,5	3,3	3,1	1,5	1,3	1,1	0,9
1-10 septembre	2	1,6	1,4	1,1	3,7	2,9	2,7	2,5	1,5	1,3	1,1	0,9
11-20 septembre	2	1,6	1,4	1,1	3,7	2,9	2,7	2,5	1,5	1,3	1,1	0,9
21-30 septembre	2	1,6	1,4	1,1	3,7	2,9	2,7	2,5	1,5	1,3	1,1	0,9
1-10 octobre	2	1,5	1,3	1,1	2	1,8	1,7	1,6	1,5	1,3	1,1	0,9
11-20 octobre	2	1,5	1,3	1,1	2	1,8	1,7	1,6	1,5	1,3	1,1	0,9
21-31 octobre	2	1,5	1,3	1,1	2	1,8	1,7	1,6	1,5	1,3	1,1	0,9

ANNEXE 8

**CARTE DE LOCALISATION DES STATIONS DE
L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES ÉTIAGES**

ANNEXE 10

NIVEAUX DE GESTION DES STATIONS POUR LES « EAUX SOUTERRAINES »

NIVEAUX DE GESTION DES STATIONS POUR LES « EAUX SOUTERRAINES »

La tendance des niveaux piézométriques est observée sur une période d'au moins 10 jours. Le niveau piézométrique moyenné sur une période de 15 jours, du 1^{er} au 15 du mois en cours et du 16 à la fin du mois, aux ouvrages de référence est comparé à des valeurs guide.

Cas général :

- le niveau piézométrique moyenné sur 15 jours de la station de référence est comparé à des valeurs guide correspondant à une période de retour de 3,5 ans pour la vigilance, 5 ans pour l'alerte et 8 ans pour la crise ; pour l'alerte renforcée la valeur guide correspond au milieu de l'intervalle entre la valeur guide d'alerte et de crise ;

Cas particulier :

- pour le secteur des Aspres-Réart où un déficit structurel est observé et où les niveaux baissent d'une année sur l'autre, le niveau piézométrique moyenné sur 15 jours est comparé à des valeurs guide correspondant à une période de retour de 3,5 ans pour la vigilance, et au minimum observé pour la crise sur une chronique s'arrêtant en décembre 2017 ; pour l'alerte et l'alerte renforcée les valeurs guide correspondent respectivement à la valeur de crise à laquelle on ajoute un tiers et respectivement deux tiers de l'intervalle compris entre la valeur guide de la vigilance et de la crise.

Zone d'alerte Nappes plio-quaternaires - secteur 1 Pliocène

Moyenne sur 15 jours en m NGF	Le Barcarès - 10912X0112/BAR3 - Pliocène				Le Barcarès - 10912X0111/BAR4 - Pliocène				Canet - 10916X0090/PHARE - Pliocène			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcé e	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1-31 janvier	1,17	1,11	1,09	1,07	1,45	1,33	1,3	1,26	1,47	1,37	1,33	1,28
1-28 février	1,21	1,16	1,12	1,08	1,53	1,45	1,41	1,36	1,43	1,39	1,34	1,29
1-31 mars	1,12	1,06	1,02	0,98	1,58	1,47	1,41	1,34	1,36	1,31	1,27	1,23
1-30 avril	0,91	0,86	0,81	0,76	1,51	1,39	1,32	1,26	1,36	1,2	1,15	1,11
1-31 mai	0,67	0,6	0,57	0,53	1,31	1,15	1,05	0,95	1,22	1,12	1,02	0,92
1-30 juin	0,27	0,2	0,15	0,09	1,1	0,97	0,87	0,76	0,95	0,85	0,77	0,69
1-31 juillet	-0,44	-0,54	-0,62	-0,7	0,68	0,55	0,44	0,33	0,4	0,34	0,26	0,18
1-31 août	-0,96	-1,02	-1,07	-1,12	0,15	0	-0,11	-0,22	0,14	0,05	0,01	-0,04
1-30 septembre	-0,47	-0,58	-0,66	-0,74	0,1	-0,09	-0,15	-0,21	0,56	0,47	0,4	0,33
1-31 octobre	0,4	0,31	0,25	0,18	0,49	0,34	0,26	0,18	1,07	1	0,95	0,9
1-30 novembre	0,87	0,8	0,76	0,71	0,95	0,78	0,74	0,69	1,26	1,2	1,17	1,14
1-30 décembre	1,06	0,97	0,94	0,9	1,24	1,11	1,05	1	1,4	1,33	1,28	1,23

Zone d'alerte Nappes plio-quaternaires - secteur 1 Pliocène (suite)

Période	Sainte Marie - 10916X0061/F1N4 - Pliocène				Saint Laurent de la Salanque - 10912X0061/F3N4 - Pliocène				Torreilles - 10912X0110/TOR3 - Pliocène			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1-31 janvier	0,61	0,54	0,5	0,45	1,37	1,08	0,99	0,89	2,61	2,44	2,3	2,16
1-28 février	0,67	0,59	0,56	0,52	1,62	1,51	1,43	1,34	2,69	2,54	2,44	2,34
1-31 mars	0,65	0,6	0,55	0,49	1,9	1,61	1,46	1,3	2,75	2,55	2,46	2,36
1-30 avril	0,53	0,5	0,45	0,41	1,85	1,55	1,37	1,19	2,75	2,43	2,33	2,24
1-31 mai	0,36	0,31	0,27	0,22	1,41	1,16	1,02	0,88	2,59	2,33	2,22	2,11
1-30 juin	0,1	0,03	-0,02	-0,06	1	0,81	0,6	0,4	2,28	2,08	2	1,92
1-31 juillet	-0,45	-0,55	-0,62	-0,68	-0,01	-0,3	-0,46	-0,61	1,81	1,6	1,49	1,37
1-31 août	-0,69	-0,73	-0,78	-0,82	-1,36	-1,48	-1,59	-1,69	1,32	1,1	0,98	0,86
1-30 septembre	-0,25	-0,31	-0,36	-0,41	-1,43	-1,55	-1,83	-2,11	1,43	1,24	1,14	1,03
1-31 octobre	0,22	0,13	0,08	0,02	-0,74	-0,86	-0,98	-1,09	1,9	1,76	1,69	1,61
1-30 novembre	0,52	0,46	0,42	0,37	0,12	-0,09	-0,19	-0,29	2,27	2,07	1,99	1,9
1-30 décembre	0,53	0,44	0,41	0,37	0,75	0,55	0,42	0,29	2,49	2,26	2,15	2,04

Zone d'alerte Nappes plio-quaternaires - secteur 2 Pliocène

Moyenne sur 15 jours en m NGF	Argelès - 10972X0137/PONT - Pliocène					Canet - 10916X0090/PHARE - Pliocène					Saint Nazaire - 10972X0098/FE1 - Pliocène				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
Période															
1-31 janvier	7,92	7,87	7,84	7,81		1,47	1,37	1,33	1,28		1,34	1,29	1,27	1,24	
1-28 février	8,04	7,95	7,93	7,9		1,43	1,39	1,34	1,29		1,41	1,33	1,3	1,26	
1-31 mars	8,09	8,06	8,04	8,02		1,36	1,31	1,27	1,23		1,5	1,47	1,43	1,39	
1-30 avril	8,14	8,08	8,06	8,04		1,36	1,2	1,15	1,11		1,52	1,49	1,45	1,4	
1-31 mai	8,03	7,99	7,97	7,94		1,22	1,12	1,02	0,92		1,39	1,35	1,33	1,3	
1-30 juin	7,9	7,85	7,82	7,79		0,95	0,85	0,77	0,69		1,19	1,15	1,13	1,11	
1-31 juillet	7,48	7,43	7,4	7,36		0,4	0,34	0,26	0,18		0,91	0,88	0,86	0,84	
1-31 août	7,13	7,03	7	6,97		0,14	0,05	0,01	-0,04		0,63	0,59	0,57	0,55	
1-30 septembre	7,11	7,08	7,05	7,02		0,56	0,47	0,4	0,33		0,53	0,5	0,49	0,47	
1-31 octobre	7,32	7,28	7,25	7,22		1,07	1	0,95	0,9		0,74	0,7	0,68	0,66	
1-30 novembre	7,66	7,54	7,49	7,45		1,26	1,2	1,17	1,14		1,03	0,99	0,98	0,96	
1-30 décembre	7,84	7,72	7,68	7,63		1,4	1,33	1,28	1,23		1,23	1,19	1,15	1,11	

Zone d'alerte Nappes plio-quaternaires - secteur 3 Pliocène

Ex-Opoul - 10911X0137/F2 - Pliocène				
Moyenne sur 15 jours en m NGF	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1-31 janvier	18,08	17,11	16,95	16,79
1-28 février	18,49	17,37	17,04	16,7
1-31 mars	18,81	17,68	17,61	17,54
1-30 avril	19,22	18,49	18,28	18,06
1-31 mai	19,27	19,03	18,91	18,78
1-30 juin	19,68	19,37	18,89	18,41
1-31 juillet	19,32	19,05	18,5	17,95
1-31 août	18,69	18,26	17,83	17,4
1-30 septembre	18,3	17,8	17,48	17,17
1-31 octobre	19,02	17,99	17,65	17,32
1-30 novembre	19,6	18,61	17,91	17,21
1-30 décembre	19,26	18,7	18,13	17,57

Zone d'alerte Nappes plio-quaternaires - secteur 4 Pliocène

Moyenne sur 15 jours en m NGF	Bompas - 10915X0255/F2N3 - Pliocène					Millas - 10906X0038/C2-2 - Pliocène					Perpignan - 10908X0263/FIGUER - Pliocène								
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1-31 janvier	11,42	11,39	11,38	11,36		100,89	100,73	100,67	100,6		47,48	47,36	47,33	47,29		47,44	47,31	47,26	47,21
1-28 février	11,42	11,34	11,33	11,32		100,77	100,68	100,6	100,52		47,44	47,31	47,26	47,21		47,44	47,31	47,26	47,21
1-31 mars	11,45	11,4	11,39	11,37		101,01	100,92	100,85	100,77		47,32	47,22	47,13	47,04		47,32	47,22	47,13	47,04
1-30 avril	11,52	11,47	11,44	11,4		101,22	100,85	100,81	100,76		47,27	47,16	47,04	46,92		47,27	47,16	47,04	46,92
1-31 mai	11,54	11,47	11,43	11,39		101,46	101,11	101,01	101,91		47,11	46,98	46,85	46,72		47,11	46,98	46,85	46,72
1-30 juin	11,34	11,27	11,25	11,22		101,62	101,52	101,37	101,22		46,46	46,35	46,26	46,16		46,46	46,35	46,26	46,16
1-31 juillet	11,08	11,02	11	10,97		101,8	101,73	101,63	101,52		45,78	45,61	45,48	45,34		45,78	45,61	45,48	45,34
1-31 août	10,97	10,92	10,88	10,85		101,95	101,81	101,77	101,72		45,59	45,4	45,28	45,15		45,59	45,4	45,28	45,15
1-30 septembre	11,03	10,99	10,95	10,91		101,98	101,87	101,83	101,79		46,02	45,82	45,7	45,58		46,02	45,82	45,7	45,58
1-31 octobre	11,16	11,13	11,11	11,08		101,84	101,78	101,74	101,7		46,65	46,59	46,53	46,47		46,65	46,59	46,53	46,47
1-30 novembre	11,42	11,32	11,27	11,21		101,46	101,38	101,32	101,25		47,08	46,99	46,97	46,95		47,08	46,99	46,97	46,95
1-30 décembre	11,45	11,36	11,33	11,31		101,13	101,03	101,01	100,98		47,41	47,3	47,26	47,22		47,41	47,3	47,26	47,22

Zone d'alerte Nappes plio-quaternaires - secteur 5 Pliocène

Moyenne sur 15 jours en m NGF	Terrats - 10963X0059/MEDALU - Pliocène						Ponteilla - 10964X0119/NYLS-1 - Pliocène					
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1-31 janvier	104,55	103,78	103,02	102,25	54,13	53,64	53,16	52,67	54,13	53,64	53,16	52,67
1-28 février	104,58	103,91	103,23	102,56	54	53,61	53,23	52,84	54	53,61	53,23	52,84
1-31 mars	104,98	104,18	103,39	102,59	54	53,71	53,41	53,12	54	53,71	53,41	53,12
1-30 avril	105,06	104,31	103,55	102,8	54,06	53,77	53,48	53,19	54,06	53,77	53,48	53,19
1-31 mai	105,23	104,5	103,78	103,05	53,03	53,77	53,51	53,25	53,03	53,77	53,51	53,25
1-30 juin	105,32	104,59	103,86	103,13	54,09	53,75	53,41	53,07	54,09	53,75	53,41	53,07
1-31 juillet	105,22	104,48	103,74	102,99	54	53,6	53,2	52,81	54	53,6	53,2	52,81
1-31 août	104,98	104,25	103,53	102,8	54	53,51	53,03	52,54	54	53,51	53,03	52,54
1-30 septembre	104,79	104,06	103,34	102,61	54	53,48	52,97	52,45	54	53,48	52,97	52,45
1-31 octobre	104,64	103,92	103,2	102,48	53,71	53,26	52,82	52,37	53,71	53,26	52,82	52,37
1-30 novembre	104,54	103,82	103,1	102,37	53,71	53,26	52,8	52,35	53,71	53,26	52,8	52,35
1-30 décembre	104,46	103,72	102,99	102,25	53,71	53,25	52,79	52,33	53,71	53,25	52,79	52,33

Zone d'alerte Nappes plio-quaternaires - secteur 6 Pliocène

Moyenne sur 15 jours en m NGF		St Génis des Fontaines - 10975X0032/SABIRO - Pliocène			
Période	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	
1-31 janvier	23,48	23,46	23,3	23,13	
1-28 février	23,71	23,61	23,42	23,23	
1-31 mars	23,81	23,77	23,7	23,63	
1-30 avril	23,88	23,85	23,74	23,63	
1-31 mai	23,68	23,61	23,54	23,46	
1-30 juin	23,26	23,02	22,89	22,76	
1-31 juillet	22,58	22,46	22,39	22,31	
1-31 août	21,92	21,84	21,71	21,58	
1-30 septembre	21,76	21,61	21,5	21,39	
1-31 octobre	22,25	22,1	22,02	21,94	
1-30 novembre	22,88	22,83	22,78	22,73	
1-30 décembre	23,31	23,21	23,16	23,1	

Zone d'alerte Nappes plio-quaternaires - zone de gestion quaternaire

Période	Le Barcarès - 10912X0134/BARQUA - Quaternaire					St Hippolyte - 10911X0219/HIPPO2 - Quaternaire					Alenya - 10972X0003/ALENYA - Quaternaire					
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		
Moyenne sur 15 jours en m NGF																
1-31 janvier	0,24	0,22	0,21	0,19		1,98	1,91	1,86	1,8		5,66	5,61	5,47	5,33		
1-28 février	0,21	0,18	0,18	0,17		2,04	1,89	1,86	1,83		5,68	5,58	5,55	5,51		
1-31 mars	0,26	0,23	0,22	0,21		2,06	1,96	1,89	1,82		5,85	5,72	5,6	5,47		
1-30 avril	0,24	0,23	0,22	0,21		2,14	2,04	1,95	1,87		5,86	5,82	5,77	5,73		
1-31 mai	0,22	0,21	0,2	0,19		2,18	2,13	2,01	1,88		5,86	5,79	5,75	5,71		
1-30 juin	0,19	0,17	0,16	0,15		2,13	2,05	1,89	1,73		5,73	5,65	5,62	5,59		
1-31 juillet	0,16	0,14	0,13	0,13		1,98	1,9	1,8	1,69		5,52	5,45	5,43	5,4		
1-31 août	0,15	0,14	0,13	0,11		1,8	1,73	1,66	1,58		5,37	5,28	5,25	5,22		
1-30 septembre	0,17	0,16	0,16	0,15		1,67	1,64	1,57	1,5		5,3	5,2	5,17	5,14		
1-31 octobre	0,26	0,24	0,22	0,2		1,82	1,74	1,7	1,66		5,29	5,19	5,16	5,13		
1-30 novembre	0,34	0,32	0,31	0,3		1,88	1,76	1,75	1,74		5,4	5,35	5,26	5,17		
1-30 décembre	0,31	0,29	0,28	0,27		1,93	1,89	1,85	1,81		5,59	5,44	5,38	5,31		

Zone d'alerte Nappes plio-quaternaires - zone de gestion quaternaire (suite)

Moyenne sur 15 jours en m NGF	Millas - 10906X0039/C2-1 - Quaternaire						Ortaffa - 10971X0198/LAFAR - Quaternaire					
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1-31 janvier	102,32	102,12	102	101,88	23,98	23,96	23,94	101,88	23,98	23,96	23,94	23,92
1-28 février	102,2	102,04	101,94	101,84	23,94	23,91	23,9	101,84	23,94	23,91	23,9	23,89
1-31 mars	102,58	102,45	102,37	102,29	23,99	23,96	23,95	102,29	23,99	23,96	23,95	23,93
1-30 avril	103,19	102,9	102,66	102,41	24,13	24,08	24,06	102,41	24,13	24,08	24,06	24,04
1-31 mai	103,43	103,17	102,99	102,81	24,16	24,12	24,11	102,81	24,16	24,12	24,11	24,09
1-30 juin	103,75	103,56	103,42	103,28	24,18	24,15	24,14	103,28	24,18	24,15	24,14	24,12
1-31 juillet	103,99	103,92	103,87	103,82	24,1	24,07	24,04	103,82	24,1	24,07	24,04	24,01
1-31 août	104,05	103,98	103,95	103,92	24,02	24	23,97	103,92	24,02	24	23,97	23,93
1-30 septembre	103,93	103,88	103,86	103,83	23,98	23,95	23,92	103,83	23,98	23,95	23,92	23,89
1-31 octobre	103,5	103,39	103,32	103,26	24,01	23,98	23,96	103,26	24,01	23,98	23,96	23,94
1-30 novembre	103	102,87	102,77	102,68	24,03	24	23,99	102,68	24,03	24	23,99	23,98
1-30 décembre	102,57	102,45	102,4	102,36	24,01	23,98	23,97	102,36	24,01	23,98	23,97	23,96

ANNEXE 11

NIVEAUX DE GESTION STRUCTURELLE PRESCRITS PAR LE SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) OU LES EVP (Evaluation des Volumes Prélevables)

Bassin versant de l'Agly

Stations de l'Agly	Saint Paul - A1 - Y0624020	Barrage Agly aval restitution - A2 - station SDAGE	Mas de Jau - A4 - Y0664040 station SDAGE
DOE	Juillet : 0,53 m ³ /s Août : 0,4 m ³ /s Septembre : 0,36 m ³ /s Octobre : 0,3 m ³ /s	Juillet : 1,9 m ³ /s Août : 1,8 m ³ /s Septembre : 1,51 m ³ /s Octobre : 1,08 m ³ /s	Juillet : 0,61 m ³ /s Août : 0,49 m ³ /s Septembre : 0,36 m ³ /s Octobre : 0,22 m ³ /s
DCR	Juillet : 0,42 m ³ /s Août : 0,30 m ³ /s Septembre : 0,30 m ³ /s Octobre : 0,30 m ³ /s	Juillet : 0,62 m ³ /s Août : 0,62 m ³ /s Septembre : 0,62 m ³ /s Octobre : 0,52 m ³ /s	0,06-0,09 m ³ /s Maintenance en eau

Bassin versant du Sègre-Carol

Stations du Sègre	Carol - S1 - SDAGE - Y0045010
DOE	Juillet à mars : 0,7 à 0,9 m ³ /s avril à juillet : 1,78 à 3,81 m ³ /s
DCR	0,3 m ³ /s

Bassin versant du Tech

Stations du Tech	Amélie-les-Bains - T3 - Y0244040 - station SDAGE	Pont d'Elne - T5 - Y0284060 - station SDAGE
DOE	Juillet : 1,65 m ³ /s Août : 1,4 m ³ /s Septembre : 1,32 m ³ /s	0,84 m ³ /s
DCR	Juillet : 0,87 m ³ /s Août : 0,88 m ³ /s Septembre : 0,84 m ³ /s	0,5 m ³ /s

Bassin versant de la Têt

Têt	Joncet - T3 - Y0424010	Barrage Vinça aval restitution - T5 - station SDAGE	Perpignan -T7 - Y0474030 station SDAGE
DOE	<p>Juin : 1,5 m³/s Juillet : 1,97 m³/s Août : 1,56 m³/s Septembre : 1,5 m³/s</p>	<p>Juin : 6,29 m³/s Juillet : 8,05 m³/s Août : 5,35 m³/s Septembre : 3,71 m³/s</p>	<p>Juin : 1,31 m³/s Juillet : 1,42 m³/s Août : 1,31 m³/s Septembre : 1,21 m³/s</p>
DCR		1,3 m ³ /s	<p>Juin : 0,91 m³/s Juillet : 0,92 m³/s Août : 0,92 m³/s Septembre : 0,93 m³/s</p>

Nappes pliocènes

Nappes pliocènes	Le Barcarès - 10912X0111/BAR4 - Pliocène secteur 1	Canet - 10916X0090/PHARE - Pliocène secteur 2	Argelès - 10972X0137/PONT - Pliocène secteur 2	Perpignan - 10908X0263/FIGUER - Pliocène secteur 4	Ponteilla - 10964X0119/NYLS-1 - Pliocène secteur 5
NPA	0 m NGF	0 m NGF	6,9 m NGF	45 m NGF	53,2 m NGF
NPC	-0,2 m NGF	-0,2 m NGF	6,8 m NGF	44,5 m NGF	52,5 m NGF
période	Début septembre	août	Fin août - début septembre	août	Septembre - octobre

ANNEXE 9

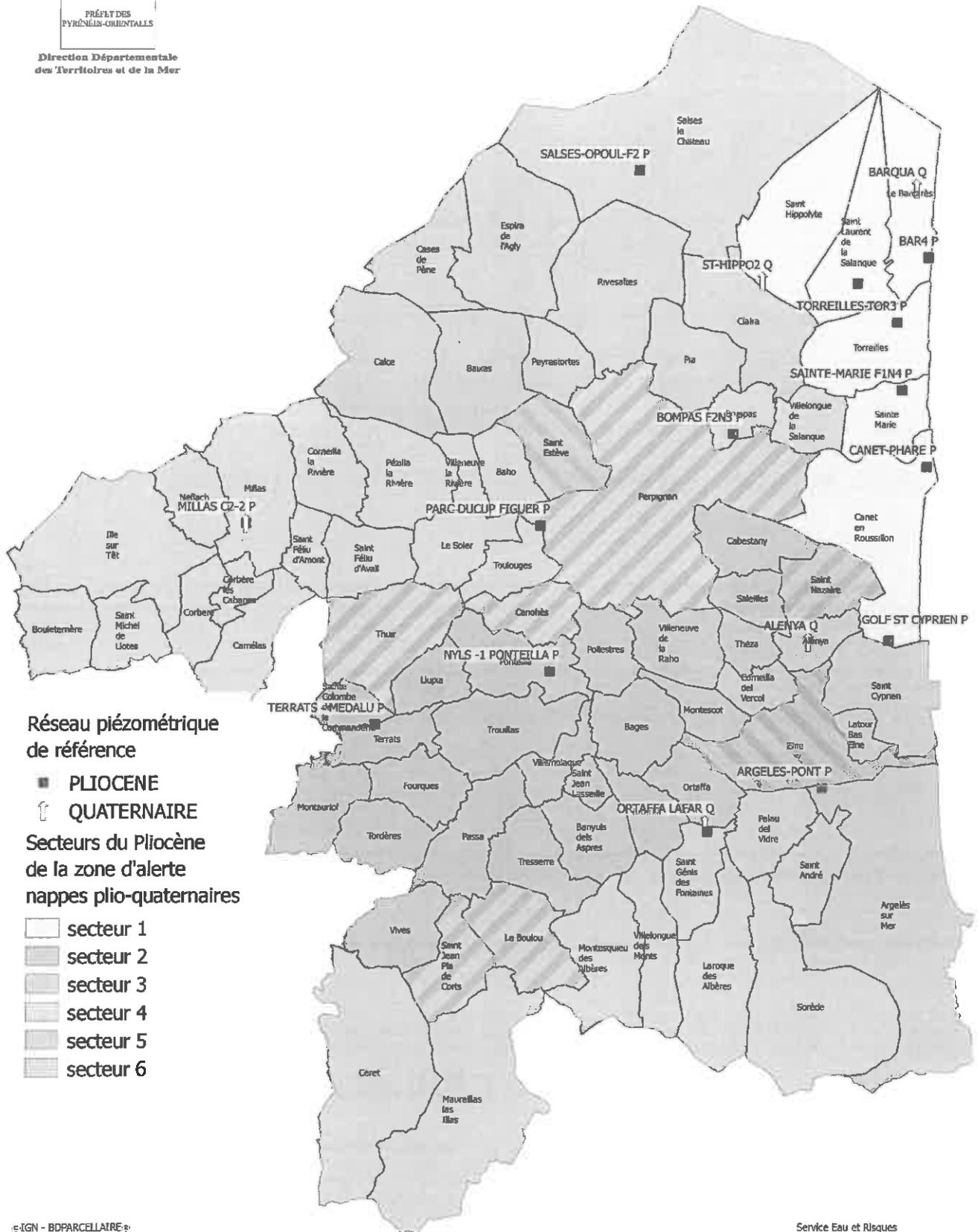
**CARTE DE LOCALISATION DES STATIONS PIÉZOMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE
POUR LES « EAUX SOUTERRAINES »**



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Réseau de référence de la zone d'alerte unique nappes plio-quaternaires et secteurs de gestion du Pliocène

Avril 2018



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n° ~~001N152R/2018151-0001~~
portant extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée « des canaux d'arrosage de
Formiguères » à Formiguères

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-0011 du 6 novembre 2014 prononçant la fusion des Associations Syndicales Autorisées du canal de la Matte et du canal de la Ville, à Formiguères, et constituant l'association fusionnée « Association Syndicale Autorisée des canaux d'arrosage de Formiguères » ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre syndical du 9 février 2018, présentée monsieur Jean-Pierre KERIVEL pour sa parcelle n° 0A-2145 d'une surface de 15 a 05 ca, lieu-dit « La Peyre Drette », sur la commune de Formiguères ;

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée « des Canaux d'arrosage de Formiguères en date du 9 mars 2018 prise en référence au chapitre II de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, statuant sur la demande d'adhésion de la parcelle de monsieur Jean-Pierre KERIVEL et se prononçant favorablement à l'unanimité des membres présents ou représentés pour cette demande d'extension de 15 a 05 ca ;

Considérant que la surface concernée par la demande d'adhésion, soit 15 a 05 ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 203 ha 82 a 57 ca ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1 : Est autorisée l'extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « des canaux d'arrosage de Formiguères » à Formiguères ci-après :

- lieu-dit « La Peyre Drette », section 0A à Formiguères :
n° 2145 d'une surface de 15 a 05 ca ;

L'extension couvrant une surface de 15 a 05 ca porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 203 ha 97 a 62 ca, à charge pour sa présidente de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de Formiguères dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Madame la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée « des canaux d'arrosage de Formiguères » à Formiguères, Monsieur le Maire de la commune de Formiguères et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du service Eau et Risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
✉ : 04.68.38.10.99
📧 : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SEA/2017151-0002
portant modification des statuts de l'Association
Syndicale Autorisée du Canal Saint-Pierre de Claira à
Claira

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3105-2008 du 23 juillet 2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal Saint-Pierre de Claira » à Claira ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée « du canal Saint-Pierre de Claira » à Claira en date du 23 février 2018, adoptant la modification de certaines parties de l'article 10 des statuts de l'association ;

Considérant que l'Association désire améliorer le fonctionnement du syndicat en réduisant la durée des mandats des syndics et leur taux de renouvellement ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué lors de l'assemblée des propriétaires que sur 140 propriétaires regroupant une surface de 187 ha 86 a 39 ca, 17 propriétaires ont fait connaître en réunion leur acceptation de la modification des statuts, 123 propriétaires dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention n'ont pas manifesté leur opposition soit par écrit recommandé avec accusé de réception ou vote en assemblée et sont donc considérés comme favorables à la demande de modification et qu'aucun propriétaire n'a manifesté son opposition, ce sont 100 % des propriétaires représentant 100 % de la surface de l'Association qui se prononcent favorablement pour ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

Considérant que la proposition de modification des statuts de l'association a été prononcée selon les dispositions prévues à l'article 12 du décret susvisé et qu'en conséquence les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention au vote ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

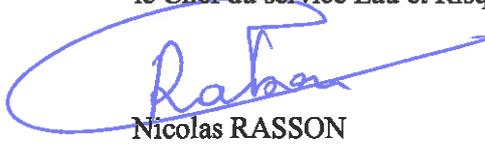
Arrête :

- Article 1 : L'article 10 des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal Saint-Pierre de Claira » à Claira est modifié selon les dispositions de l'article 2 ci-dessous.
- Article 2 : Le deuxième alinéa de l'article 10 des statuts rédigé initialement comme suit « Les fonctions des membres du syndicat durent quinze ans » est remplacé par « Les fonctions des membres du syndicat durent six ans » et le quatrième alinéa de ce même article initialement rédigé comme suit « Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles par moitié tous les deux ans, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs » est remplacé par « Le renouvellement des membres du syndicat et suppléants s'opère par tiers, tous les deux ans, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs ».
- Article 3 : Les autres dispositions des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « du canal Saint-Pierre de Claira » demeurent inchangées.
- Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :
- affiché dans la Commune de Claira dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
 - notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.
- Article 5 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 6 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal Saint-Pierre à Clair, Monsieur le Maire de la commune de Clair et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du service Eau et Risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Laurie Rozec

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : laurie.rozec
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 MAI 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/LE R/2018/54-0003**
portant prescriptions particulières au titre de l'article
L214-3 du code de l'environnement concernant les
travaux de vidange et de curage périodique du plan
d'eau de la Désix sur la commune de Sournia

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant monsieur Philippe Vignes en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à monsieur Philippe Junquet, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature à monsieur Nicolas Rasson, chef du service eaux et risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la commune de Sournia en date du 23 février 2018 et rendu complet en date du 6 mars 2018, enregistré sous le numéro 66-2018-00023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 27 avril 2018 conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien du plan d'eau par curage et vidange périodique permettent de pallier le phénomène de comblement de la retenue et contribuent à l'objectif de transport des sédiments afin de limiter l'érosion régressive dans le cours d'eau ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires en complément des mesures prises dans le dossier de déclaration afin d'assurer la préservation du milieu durant les travaux de vidange et curage du plan d'eau ;

Considérant que l'article R214-35 permet au Préfet d'imposer des prescriptions particulières à un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement et de la loi sur l'eau ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Sournia de sa déclaration, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté, concernant les travaux de vidange et de curage périodique du plan d'eau de la Désix, pour des volumes de sédiments estimés à 500 m³ la première année et 70 m³ les années suivantes.

Les travaux d'entretien précités relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau de nomenclature mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;</p> <p>3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.</p> <p>L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-4 à 6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement
3.2.4.0	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Comme mentionné dans le dossier de déclaration, les travaux sont réalisés entre le 15 mai et le 15 juin inclus et/ou entre le 15 septembre et le 15 octobre inclus, afin de tenir compte de la sensibilité du milieu et des cycles biologiques des espèces présentes.

Bien que la vanne de vidange soit manœuvrée en hautes eaux, le niveau de comblement doit être évalué à l'amont de la pelle et les mesures de rétention et/ou de filtration mises en œuvre à l'aval immédiat doivent être dimensionnées en cohérence avec le niveau de sédiments retenus.

Un contrôle visuel de la turbidité et du colmatage des fonds des zones de plats à l'aval de l'ouvrage est mis en place par le pétitionnaire afin de pouvoir ralentir ou interrompre la vidange en cas de colmatage important.

Lors de la phase de curage, des filtres type bottes de paille entourées de géotextile doivent, a minima, être mis en place à l'amont immédiat de l'ouvrage, au droit de la vanne de vidange. Ce dispositif peut être utilement renforcé en étant inséré dans une ou plusieurs cages à gabions afin d'assurer la tenue en place durant toute la durée de l'opération, en fonction de l'importance du débit de vidange. Il doit être renouvelé autant que nécessaire suivant la quantité de matières en suspension afin de garantir une bonne oxygénation du cours d'eau.

Les sédiments extraits étant très majoritairement qualifiés de fins à très fins (sables/limons), les eaux de ressuyage doivent être filtrées. Les matériaux doivent également être stockés en amont du système de filtration et égouttés avant de les réinjecter sur les zones prévues à l'aval.

Lors du remplissage, l'ouverture de vanne doit permettre de délivrer un débit suffisant en aval de l'ouvrage, il doit être au moins égal à 1/10^e du module du cours d'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux et mise en services

Le déclarant doit informer le service en charge de la police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux avant chaque intervention.

Article 6 :

Le présent arrêté vaut autorisation pour une durée de dix ans. Une nouvelle demande au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, article L214-3 du code de l'environnement, devra être formulée deux ans avant échéance afin d'assurer un renouvellement d'autorisation concernant les travaux de vidange et curage du plan d'eau visé par le présent arrêté.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R214-46 et suivants et L211-5 du code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, le récépissé de déclaration ainsi que le présent arrêté sont affichées à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

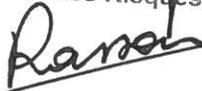
A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

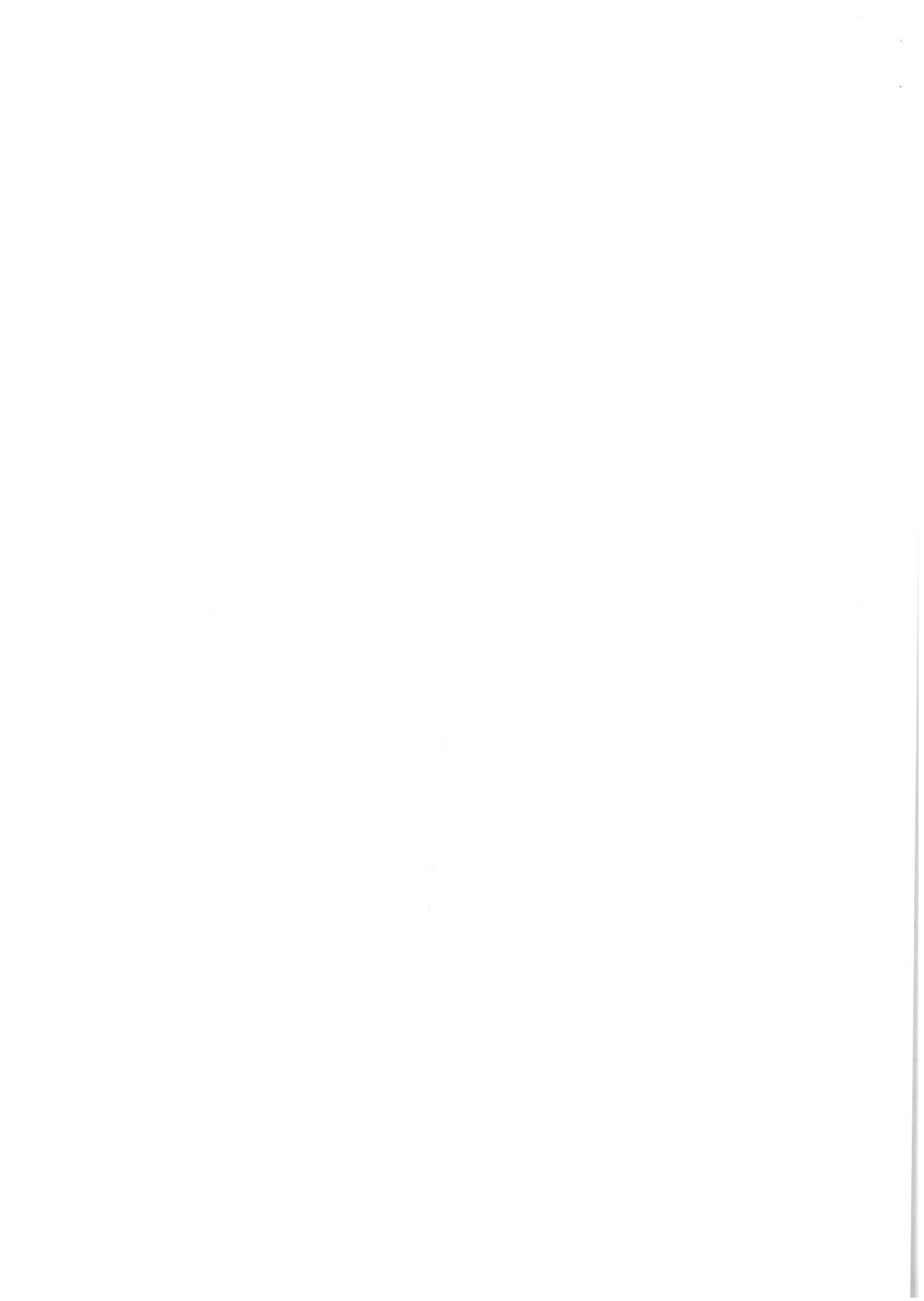
Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Sournia,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence française de biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,

Nicolas RASSON





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL n° **DDT71/SEA/2018154-0004**
portant extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de Rivesaltes
à RIVESALTES

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, n°2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, donnant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

Vu la demande d'adhésion au périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de Rivesaltes présentée par Madame Isabelle CHOSSART et Monsieur Jean-Luc CHOSSART, domaine Jolly Ferriol, pour 1 ha 30 a, constituant partie irrigable de leur parcelle OD-1942 d'une surface totale de 1 ha 77 a 80 ca, Lieu-dit Mas Ferriol à Espira-de-l'Agly, telle qu'il ressort de la documentation cadastrale de la commune ;

Vu la délibération du syndicat de l'Association du Canal d'arrosage de Rivesaltes en date du 3 mai 2018 prise en référence au chapitre II de l'article 37 de l'ordonnance susvisée, statuant sur la demande d'adhésion de Monsieur et Madame CHOSSART, et se prononçant favorablement à l'unanimité des membres présents et représentés à la demande d'adhésion de Monsieur et Madame CHOSSART, pour la superficie totale de la parcelle, soit 1 ha 77 a 80 ca ;

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que la surface concernée, soit 1 ha 77 a 80 ca, n'excède pas 7 % de la surface totale actuelle du périmètre de l'association de 400 ha 65 a 18 ca;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions prévues par les articles 37-II de l'ordonnance et 27 et 69 du décret susvisés ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité administrative compétente dans le département d'établir cet arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Arrête :

Article 1 : Est autorisée l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'arrosage de Rivesaltes à Rivesaltes désignées ci-après :

- lieu-dit « Mas Ferriol », section 0D à Espira-de-l'Agly:
n° 1942 pour une surface de 1 ha 77 a 80 ca

L'extension couvrant une surface totale de 1 ha 77 a 80 ca porte le périmètre de l'association ainsi modifié à une surface de 402 ha 42 a 98 ca, à charge pour son Président de procéder à toutes modifications qui en résultent.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de RIVESALTES dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'arrosage de Rivesaltes à RIVESALTES, Monsieur le Maire de la Commune de RIVESALTES, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
C. MELUSSON

☎ : 04.68.38.10.73
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : christophe.melusson
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 31 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL DDTM/IER/2018151-005
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L.214-3 du Code de l'Environnement relatives à la
reconstruction de la station d'épuration de Cassagnes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015,

Vu le dossier présenté le 4 août 2017 par la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » ;

Vu la réponse faite en date du 23 janvier 2018 à la demande de compléments en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'agence Française de Biodiversité en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la collectivité a justifié du projet avec le maintien de la qualité des eaux ;

Considérant que le projet d'assainissement permet d'améliorer la qualité de la masse d'eau « Agly » et par conséquent de limiter le risque de pollution et de respecter les objectifs de qualité du cours d'eau à l'aval de la station d'épuration ;

Considérant que le projet doit être complété et précisé par des prescriptions d'installation et d'exploitation afin de ne pas entraîner de dangers ou d'inconvénients pour les éléments visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation sont fixés par arrêté préfectoral conformément à l'article R.214-15 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est autorisée à modifier par des équipements nouveaux la station de traitement des eaux usées (STEU) située sur la commune de Cassagnes.

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est autorisée à déverser après épuration les eaux provenant du système d'assainissement dans le ravin d'en Peyrou sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les ouvrages et leur exploitation relèvent des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° - supérieure à 12 kg/j de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3 : NORMES DE REJET

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation suivantes :

3-1 : Emplacement du rejet

Coordonnées approximatives : en Lambert II étendu x = 668 118
y = 6 183 001

3-2 : Le débit et la charge polluante ne peuvent excéder :

Paramètres	Unités	Valeurs
Débits		
Volume journalier (débit de référence)	m3/j	64
Débit de pointe de temps sec	m3/h	6,3
Charges		
DBO5	kg/j	26,4
DCO	kg/j	52,8
MES	kg/j	39,6
NTK	kg/j	6,6
Pt	kg/j	1,3

3-3 : La filière de traitement est de type lits plantés de roseaux

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : d@m@pyrenees-orientales.gouv.fr

3-4 : Les exigences épuratoires pour le rejet, en concentration ou en rendement, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
Demande biologique en oxygène (DBO5)	35	60	70
Demande chimique en oxygène (DCO)	200	60	400
Matières en suspension totale (MES)	-	50	85

3-5 : La température de l'effluent rejeté sera inférieure à 25°C.

3-6 : Le pH des effluents rejetés sera compris entre 6,5 et 8,5.

3-7 : L'effluent ne contient pas de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres à l'aval du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

3-8 : La couleur de l'effluent rejeté ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

Article 4 : AUTOSURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

Le Président de la Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou son délégataire met en place une auto-surveillance des ouvrages de traitement telle que prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les installations de contrôle de débit et de prélèvement permettent à l'exploitant et au service chargé de la police des eaux de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

Il est installé :

- un aménagement permettant la mise en place d'un préleveur mobile à la sortie de chasse au niveau du regard de répartition du 1^{er} étage de filtre planté de roseaux ainsi qu'en sortie du 2^{eme} étage,
- un dispositif permettant d'estimer le débit en entrée ou en sortie,
- un dispositif permettant de vérifier l'existence de déversement d'effluent non traité vers le milieu,

Un bilan 24h est réalisé tous les deux (2) ans lors d'une période significative de l'activité de la station.

Le bilan porte sur les paramètres suivants : PH, débit, Température, MES, DBO5, DCO, NH4, NO2, NO3 et Ptot.

La date du bilan devra être validée par le service en charge du contrôle.

Article 5 : FIABILISATION DU SYSTEME DE COLLECTE

Le réseau de collecte est de type séparatif. Aucun déversement n'est autorisé hors situation inhabituelle conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 6 : DEVERSOIR EN TÊTE DE STATION

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

La conception de la station d'épuration doit permettre la réalisation des travaux de gros entretien en périodes creuses sans arrêter totalement le fonctionnement de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il estime les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge du contrôle peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 7 : DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'ÉVÉNEMENTS EXCEPTIONNELS

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant doit estimer le débit, le flux de matières polluantes rejetées et évaluer l'impact sur le milieu récepteur.

Cette évaluation est transmise dans un délai de 48h au service chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Article 8 : TRAVAUX ET DELAIS

Un mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informe le service de la police de l'eau de la date de démarrage du chantier.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Toutes dispositions utiles sont prises afin d'éviter, lors des travaux une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. Une aire de stockage du matériel et des engins de travaux sera prévue. Elle est drainée vers un bassin étanche.

Dans les deux mois suivant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau et lui transmet un compte rendu des travaux exécutés.

Les normes de rejet et les paramètres d'autosurveillance définies dans le présent arrêté ne sont applicables qu'à compter de cette date de mise en service.

Article 9 : LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes mesures doivent être prises pour éviter la prolifération de l'*Aedes albopictus* (dit « moustique tigre »).

Article 10 : DÉMANTÈLEMENT DES ANCIENS OUVRAGES

L'ancienne station est démolie.

Le maître d'ouvrage respecte les dispositions légales relatives au traitement des déchets résultant du démantèlement de ces ouvrages.

Article 11 : ACCES

L'accès à la station est maintenu en bon état et permet le passage d'engin lourd.

Article 12 : SITE DE LA STATION

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Article 13 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans (15) renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement est subordonné à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation, à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées au préfet au moins deux ans avant la fin de la période de 15 ans.

La présente autorisation est caduque au bout de trois ans à compter de sa notification, si l'ouvrage n'a pas été mis en service avant l'expiration de ce délai.

Article 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Cassagnes.

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois, conformément à l'article R. 214-37.

Article 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier compétent, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification ;
- dans un délai d'un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

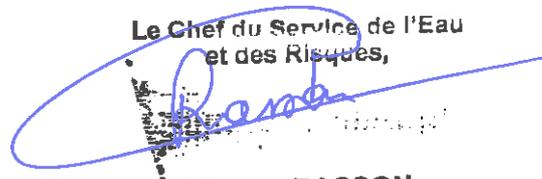
Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan-Méditerranée-Métropole
Monsieur le Maire de la commune de Cassagnes,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Chef de service de l'Agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Cassagnes.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Nicolas RASSON

4



Délégation des Pyrénées-Orientales

**Décision de subdélégation de signature
du délégué adjoint de l'Agence dans le département des Pyrénées-Orientales à ses collaborateurs.**

DECISION n° 2018-01 du 06 juin 2018

Monsieur Philippe Junquet, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Pyrénées-Orientales, en vertu de la décision du 4 juin 2018

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée aux fins de signer les actes et documents visés aux articles 2 et 3 de la présente subdélégation, et dans les conditions et limites fixées à ces mêmes articles à :

- Mme Séverine Cathala, Directrice Départementale adjointe
- M. Xavier Prud'hon, Directeur Départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral
- Mme Sandrine Torredemer, Chef du Service Ville Habitat Construction
- Mme Hélène Pillard, adjointe au Chef du Service Ville Habitat Construction
- Mme Caroline Abelanet, Chef de l'Unité Financement du Logement Renouvellement Urbain

Article 2 :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

Tous actes relatifs au contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Laurent Valdinoci, adjoint au chef de l'Unité Financement du Logement Renouvellement Urbain à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour les territoires hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

- tous documents afférant aux conventions avec ou sans travaux, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation, ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle, et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre et concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

tous actes relatifs au contrôle, et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Perpignan Méditerranée ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
 - M. l'agent comptable de l'Anah ;
- ainsi qu'à l'ensemble des intéressés.

Article 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa signature et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan , le **06 JUIN 2018**

Le délégué adjoint de l'Agence



Philippe JUNQUET

